

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2017  
**Février**  
N° 322



ISSN 0987-6758

BODI N° 322 de février 2017



# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

##### **Service des assemblées**

Délégation temporaire de signature à Monsieur Vincent Chriqui Arrêté n°2017-884 du 6 février 2017 .....	8
Délégation temporaire à Madame Frédérique Puissat, Vice-présidente de la famille, de l'enfance et de la santé Arrêté n°2017-1026 du 7 février 2017 .....	8
Délégation temporaire à Madame Frédérique Puissat, Vice-présidente de la famille, de l'enfance et de la santé Arrêté n°2017-1027 du 7 février 2017 .....	9
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage Arrêté n° 2017-1129 du 16 février 2017 .....	9

#### **DIRECTION DES MOBILITES**

##### **Service action territoriale**

Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 71 du PR 24+486 au PR 30+560 avec les autres voies situées sur cette sectionsur le territoire de la commune de Roybonhors agglomération Arrêté n°2017-408 du 31 janvier 2017 .....	10
Modification du régimes de priorité, à l'intersection de la RD 71 au PR 32+150 avec la voie communale « route de la Feyta » sur le territoire de la commune de Marnanshors agglomération Arrêté n°2017-410 du 6 février 2017 .....	13
Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 71 du PR 35+240 au PR 41+840 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieuxhors agglomération Arrêté n°2017-419 du 31 janvier 2017 .....	15
Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 71 du PR 51+870 au PR 53+000 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Nantoin,hors agglomération Arrêté n°2017-498 du 10 février 2017 .....	18
Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du PR 17+500 au P.R.17+800 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération. Arrêté n° 2017-1263 du 23 février 2017 .....	20
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération. Arrêté n°2017-1481 du 23 février 2017 .....	22

#### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

##### **Service des établissements et services pour personnes âgées**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon Arrêté n° 2017-460 du 10 février 2017 .....	24
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD l'Isle Verte à Grenoble. Arrêté n° 2017-483 du 17 janvier 2017 .....	26
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Arrêté n° 2017-572 du 20 janvier 2017 .....	27
Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile Arrêté n° 2017-588 du 20 janvier 2017 .....	30
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs et de son accueil de jour Arrêté n° 2017-862 du 1 <sup>ER</sup> février 2017.....	32
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas» à Grenoble Arrêté n° 2017-887 du 1 <sup>er</sup> février 2017 .....	34
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard Arrêté n° 2017-929 du 1 <sup>er</sup> février 2017 .....	36
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2017-957 du 2 février 2017 .....	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2017-958 du 2 février 2017 .....	40
Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix Arrêté n° 2017-965 du 1 <sup>er</sup> février 2017 .....	42
Tarifs hébergement de la résidence autonomie «Les saulnes» à Seyssinet-Pariset Arrêté n° 2017-967 du 2 février 2017 .....	43
Tarifs hébergement de l'EHPA de Goncelin Arrêté n° 2017-1017 du 6 février 2017 .....	44
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Charminelle » à Voreppe Arrêté n° 2017-1033 du 6 février 2017 .....	46
Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat. Arrêté n° 2017-1111 du 8 février 2017 .....	47
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix Arrêté n° 2017-1142 du 13 février 2017 .....	49
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse Arrêté n° 2017-1154 du 15 février 2017 .....	51
Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD de Diémoz. Arrêté n° 2017-1166 du 10 février 2017 .....	53
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage de Roussillon Arrêté n° 2017-1168 du 13 février 2017 .....	55
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » du Péage de Roussillon Arrêté n° 2017-1169 du 13 février 2017 .....	57
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne Arrêté n° 2017-1172 du 10 février 2017 .....	58
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan Arrêté n° 2017-1195 du 13 février 2017 .....	61

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron Arrêté n° 2017-1206 du 13 février 2017.....	63
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron Arrêté n° 2017-1207 du 13 février 2017.....	65
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n° 2017-1211 du 13 février 2017.....	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent de Mercuze Arrêté n° 2017-1214 du 13 février 2017.....	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont Arrêté n° 2017-1236 du 14 février 2017.....	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » à Morestel Arrêté n° 2017-1255 du 14 février 2017.....	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets Arrêté n° 2017-1314 du 15 février 2017.....	74
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan Arrêté n° 2017-1322 du 15 février 2017.....	76
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges d'Espéranche Arrêté n° 2017-1372 du 15 février 2017.....	78
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n° 2017-1386 du 17 février 2017.....	79
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2017-1388 du 17 février 2017.....	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey Arrêté n° 2017-1394 du 17 février 2017.....	83
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS des Avenières Veyrins-Thuellin Arrêté n° 2017-1398 du 17 février 2017.....	85
Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène Arrêté n° 2017-1404 du 17 février 2017.....	86
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan Arrêté n° 2017-1422 du 20 février 2017.....	87
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux Arrêté n° 2017-1439 du 20 février 2016.....	89
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Arcadie à Domène Arrêté n° 2017-1442 du 20 février 2017.....	91
Calendrier appel à projets avant autorisation d'une résidence autonomie pour personnes âgées à Sassenage en Isère Arrêté n° 2017-1443 du 21 février 2017.....	93
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères Arrêté n° 2017-1475 du 21 février 2017.....	95
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles Arrêté n° 2017-1490 du 21 février 2017.....	97
Avis d'appel à projets avant autorisation d'une résidence autonomie à Sassenage en Isère Arrêté n° 2017-1740 du 2 mars 2017.....	99

## **Service des établissements et des services pour personnes handicapées**

Avis d'appel a projets etablissements/services medico-sociaux Arrêté n° 2017-725 du 15 février 2017 .....	117
Avis d'appel a projets etablissements/services medico-sociaux Arrêté n° 2017-728 du 15 février 2017 .....	135
Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2017, pour la création d'établissements/services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes et du Département de l'Isère. Arrêté n° 2017-924 du 14 février 2017 .....	148
Renouvellement d'autorisation du foyer Bernard Quéting, section foyer de vie, à La Tour-du-Pin géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2017-1212 du 13 février 2017 .....	150
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention avec l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie pour le financement du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame à Crêts-en-Belledonne Extrait des décisions de la commission PERMANENTE du 24 février 2017, dossier N° 2017 C02 A 06 13 .....	151

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **Service accueil en protection de l'enfance**

Tarifs horaires pour l'année 2016 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère – ADF 38 Arrêté n° 2016-7900 du 30 janvier 2017 .....	155
Tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère Arrêté n°2016-8325 du 1 <sup>er</sup> décembre 2016.....	156
Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle et d'inspection des établissements et lieux de vie pour enfants Arrêté n° 2017- 857 du 30 janvier 2017 .....	157
<b>Service Insertion vers l'emploi</b> Composition des équipes pluridisciplinaires Arrêté n° 2017-156 du 01/02/2017 .....	158

## **DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

### **Service des biens départementaux**

Politique : - Bâtiments départementaux Programme : Gestion des bâtiments et foncier Opération : Foncier Cession d'un tènement immobilier sur la commune de Grenoble Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2017, dossier N° 2017 C02 F 33 72 .....	165
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Politique : - Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Opération :

Adaptation des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2017,  
dossier N° 2017 C02 F 31 65.....166

Politique : - Ressources humaines

Programme :

Opération :

Plan de titularisation

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2017,  
dossier N° 2017 C02 F 31 66.....168

### **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise  
Arrêté n° 2017-249 du 30/01/2017 .....182

Attributions de la direction générale des services du Département  
Arrêté n° 2017-297 du 07/02/2017 .....185

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines  
Arrêté n° 2017-326 du 30/01/2017 .....186

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne  
Arrêté n° 2017-378 du 07/02/2017 .....188

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes  
Arrêté n° 2017-917 du 07/02/2017 .....190

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois  
Arrêté n° 2017-918 du 07/02/2017 .....192

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement  
Arrêté n° 2017-932 du 07/02/2017 .....194

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine  
Arrêté n° 2017-933 du 07/02/2017 .....195

Délégation de signature pour la direction des solidarités  
Arrêté n° 2017-934 du 07/02/2017 .....197

## **DIRECTION VERCORS**

### **Service Aménagement**

Réglementation de la circulation sur la R.D 106C entre les P.R. 5+000 et 7+000 sur le territoire  
de la commune de Autrans-Méaudre, hors agglomération.  
Arrêté n° 2017 – 1098 du 08/02/2017 .....199

Réglementation de la circulation sur la R.D531 entre les P.R.41+500 et 46+500 sur le territoire  
de la commune de Lans en Vercors et Engins, hors agglomération.  
Arrêté n° 2017 – 1100 du 08/02/2017 .....201

# DIRECTION GENERALE DES SERVICES

## SERVICE DES ASSEMBLEES

### Délégation temporaire de signature à Monsieur Vincent Chriqui

*Arrêté n°2017-884 du 6 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le 8 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** la délibération n°2016 C09 A 02 28 du 16 septembre 2016 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère relative à la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI),

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Vincent Chriqui, à l'effet de signer le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

##### **Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

### Délégation temporaire à Madame Frédérique Puissat, Vice-présidente de la famille, de l'enfance et de la santé

*Arrêté n°2017-1026 du 7 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le 7 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2548 désignant Madame Frédérique Puissat, 1<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge de la famille, de l'enfance et de la santé,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Frédérique Puissat, Vice-présidente en charge de la famille, de l'enfance et de la santé, à l'effet de signer la Stratégie Territoriale de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance.



**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Délégation temporaire à Madame Frédérique Puissat, Vice-présidente de la famille, de l'enfance et de la santé**

*Arrêté n°2017-1027 du 7 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le 7 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2548 désignant Madame Frédérique Puissat, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente en charge de la famille, de l'enfance et de la santé,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Frédérique Puissat, Vice-présidente en charge de la famille, de l'enfance et de la santé, à l'effet de signer le contrat de ruralité du Trièves.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

**Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage**

*Arrêté n° 2017-1129 du 16 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 20 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

**Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

**Vu** l'arrêté n°2015-2552 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Christian Coigné, 4<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement,

**Vu** l'arrêté n°2015-2553 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Pierre Gimel, 5<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil départemental de l'Isère en charge des finances, et des ressources humaines,

## Arrête :

### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-2771 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission consultative des gens du voyage.

### Article 2 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission consultative des gens du voyage par Monsieur Christian Coigné en tant que titulaire et Monsieur Pierre Gimel en tant que suppléant.

### Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\*\*

---

## DIRECTION DES MOBILITES

### SERVICE ACTION TERRITORIALE

#### **Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 71 du PR 24+486 au PR 30+560 avec les autres voies situées sur cette sectionsur le territoire de la commune de Roybonhors agglomération**

*Arrêté n°2017-408 du 31 janvier 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROYBON

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Considérant** que la mise en priorité d'un itinéraire principal, notamment hors agglomération, contribue fortement à améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à ses intersections en raison du caractère accidentogène lié à l'alternance et l'hétérogénéité des régimes de priorité ;

**Considérant** que lors du diagnostic de sécurité réalisé sur les intersections situées hors agglomération sur l'itinéraire RD 71 reliant Roybon à Champier du PR 24+000 au PR 54+173, il a été identifié une hétérogénéité des régimes de priorité (priorités à droite ponctuelles) mais aussi des non-conformités quant aux régimes de priorité au regard, notamment, des règles d'implantation en vigueur\* des « cédez-le-passage » et des « stop » en fonction des distances de visibilité ;

\* Références techniques : « *Les carrefours plans sur routes interurbaines (Guide technique SETRA, mars 1980)* », « *Sécurité des Routes et des Rues* » (SETRA-CETUR, 1992), *Aménagement des Routes Principales (SETRA, août 1994), fiche n°13 du CERTU de décembre 2008.*

**Considérant** que les intersections avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des voies non revêtues notamment ne doivent pas être signalées car celles-ci sont non prioritaires en vertu de l'article 415-9 du code de la route ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers des routes départementales (RD), des voies communales (VC), des chemins ruraux (CR) et des voies privées ouvertes à la circulation publique aux intersections identifiées, il convient ainsi de modifier un certain nombre de régimes de priorité aux intersections situées sur la section concernée de la RD 71 dans l'objectif de conférer à cet itinéraire un caractère prioritaire hors agglomération en vertu de l'article 415-8 du code de la route ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la commune de Roybon,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées **hors** agglomération et sur la section de la RD 71 du PR 24+486 au PR 30+560 sur le territoire de la commune de Roybon :

au PR 24+480 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la RD 155 devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 26+590 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 27 dénommé « impasse des Bugnasses » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 28+010 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 28 dénommé « impasse de Vers l'Oursière » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 28+120 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 29 dénommé « impasse de la Dupré » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 28+430 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 30 dénommée « Impasse de la Biche » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 28+800 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 31 dénommée « Impasse de la Guile » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 30+010 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la RD 156 dénommée « route de Viriville » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

au PR 30+570 de la RD 71 :

Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 5 dénommée « montée de Grignon » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge la signalisation afférente au caractère prioritaire de l'itinéraire (panneaux de type AB6 / AB7).

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la commune de Roybon,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère ou de la commune concernée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Modification du régimes de priorité, à l'intersection de la RD 71 au PR 32+150 avec la voie communale « route de la Feyta » sur le territoire de la commune de Marnanshors agglomération**

*Arrêté n°2017-410 du 6 février 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARNANS

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Considérant** que la mise en priorité d'un itinéraire principal, notamment hors agglomération, contribue fortement à améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à ses intersections en raison du caractère accidentogène lié à l'alternance et l'hétérogénéité des régimes de priorité ;

**Considérant** que lors du diagnostic de sécurité réalisé sur les intersections situées hors agglomération sur l'itinéraire RD 71 reliant Roybon à Champier du PR 24+000 au PR 54+173, il a été identifié une hétérogénéité des régimes de priorité (priorités à droite ponctuelles) mais aussi des non-conformités quant aux régimes de priorité au regard, notamment, des règles d'implantation en vigueur\* des « cédez-le-passage » et des « stop » en fonction des distances de visibilité ;

\* Références techniques : « *Les carrefours plans sur routes interurbaines (Guide technique SETRA, mars 1980)* », « *Sécurité des Routes et des Rues* » (SETRA-CETUR, 1992), *Aménagement des Routes Principales (SETRA, août 1994)*, fiche n°13 du CERTU de décembre 2008.

**Considérant** que les intersections avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des voies non revêtues notamment ne doivent pas être signalées car celles-ci sont non prioritaires en vertu de l'article 415-9 du code de la route ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers des routes départementales (RD), des voies communales (VC), des chemins ruraux (CR) et des voies privées ouvertes à la circulation publique aux intersections identifiées, il convient ainsi de modifier un certain nombre de régimes de priorité aux intersections situées sur la section concernée de la RD 71 dans l'objectif de conférer à cet itinéraire un caractère prioritaire hors agglomération en vertu de l'article 415-8 du code de la route ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la commune de Marnans,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située **hors** agglomération au PR 32+150 de la RD 71 :

- Les usagers circulant sur la VC (ou CR) dénommée « route de la Feyta » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge la signalisation afférente au caractère prioritaire de l'itinéraire (panneaux de type AB6 / AB7).

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la commune de Marnans,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère ou de la commune concernée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

## **Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 71 du PR 35+240 au PR 41+840 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieuxhors agglomération**

*Arrêté n°2017-419 du 31 janvier 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

**Considérant** que la mise en priorité d'un itinéraire principal, notamment hors agglomération, contribue fortement à améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à ses intersections en raison du caractère accidentogène lié à l'alternance et l'hétérogénéité des régimes de priorité ;

**Considérant** que lors du diagnostic de sécurité réalisé sur les intersections situées hors agglomération sur l'itinéraire RD 71 reliant Roybon à Champier du PR 24+000 au PR 54+173, il a été identifié une hétérogénéité des régimes de priorité (priorités à droite ponctuelles) mais aussi des non-conformités quant aux régimes de priorité au regard, notamment, des règles d'implantation en vigueur\* des « cédez-le-passage » et des « stop » en fonction des distances de visibilité ;

\* Références techniques : « *Les carrefours plans sur routes interurbaines (Guide technique SETRA, mars 1980)* », « *Sécurité des Routes et des Rues* » (SETRA-CETUR, 1992), *Aménagement des Routes Principales (SETRA, août 1994), fiche n°13 du CERTU de décembre 2008.*

**Considérant** que les intersections avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des voies non revêtues notamment ne doivent pas être signalées car celles-ci sont non prioritaires en vertu de l'article 415-9 du code de la route ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers des routes départementales (RD), des voies communales (VC), des chemins ruraux (CR) et des voies privées ouvertes à la circulation publique aux intersections identifiées, il convient ainsi de modifier un certain nombre de régimes de priorité aux intersections situées sur la section concernée de la RD 71 dans l'objectif de conférer à cet itinéraire un caractère prioritaire hors agglomération en vertu de l'article 415-8 du code de la route ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur** proposition du Directeur général des services de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées **hors** agglomération et sur la section de la RD 71 du PR 35+240 au PR 41+840 sur le territoire de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux :

- au PR 35+240 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 44 dénommée « route des Grilles » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 35+250 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 40 dénommée « chemin de la Grande Vie » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 35+280 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 15 dénommée « chemin de l'Abbaye » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 37+680 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 10 dénommée « rue de Charpenay » et provenant de part et d'autre, de la RD 71 devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 38+200 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 59 dénommée « chemin de moulin Ruel » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 38+500 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 6 dénommée « route des Balmes » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 38+930 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la RD 130B dénommée « route de Saint-Pierre-de-Bressieux » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) 74 dénommée « impasse de la Petite Usine » devront marquer un temps d'arrêt (stop) à la limite de la chaussée abordée. Ils devront



ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

- au PR 41+840 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur chacune des voies comportant une entrée dans le carrefour giratoire RD 71 / RD 519 devront céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Pour tout carrefour giratoire, le Département prend en charge :

- sur les RD, la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- sur les autres voies, la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

Les gestionnaires des autres voies assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge la signalisation afférente au caractère prioritaire de l'itinéraire (panneaux de type AB6 / AB7).

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Saint-Siméon-de-Bressieux,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère ou de la commune concernée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 71 du PR 51+870 au PR 53+000 avec les autres voies situées sur cette section sur le territoire de la commune de Nantoin, hors agglomération**

*Arrêté n°2017-498 du 10 février 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANTOIN

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

**Considérant** que la mise en priorité d'un itinéraire principal, notamment hors agglomération, contribue fortement à améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à ses intersections en raison du caractère accidentogène lié à l'alternance et l'hétérogénéité des régimes de priorité ;

**Considérant** que lors du diagnostic de sécurité réalisé sur les intersections situées hors agglomération sur l'itinéraire RD 71 reliant Roybon à Champier du PR 24+000 au PR 54+173, il a été identifié une hétérogénéité des régimes de priorité (priorités à droite ponctuelles) mais aussi des non-conformités quant aux régimes de priorité au regard, notamment, des règles d'implantation en vigueur\* des « cédez-le-passage » et des « stop » en fonction des distances de visibilité ;

\* Références techniques : « *Les carrefours plans sur routes interurbaines (Guide technique SETRA, mars 1980)* », « *Sécurité des Routes et des Rues* » (SETRA-CETUR, 1992), *Aménagement des Routes Principales (SETRA, août 1994)*, fiche n°13 du CERTU de décembre 2008.

**Considérant** que les intersections avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des voies non revêtues notamment ne doivent pas être signalées car celles-ci sont non prioritaires en vertu de l'article 415-9 du code de la route ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers des routes départementales (RD), des voies communales (VC), des chemins ruraux (CR) et des voies privées ouvertes à la circulation publique aux intersections identifiées, il convient ainsi de modifier un certain nombre de régimes de priorité aux intersections situées sur la section concernée de la RD 71 dans l'objectif de conférer à cet itinéraire un caractère prioritaire hors agglomération en vertu de l'article 415-8 du code de la route ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la commune de Nantoin,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées **hors** agglomération et sur la section de la RD 71 du PR 50+870 au PR 53+000 sur le territoire de la commune de Nantoin :

- au PR 50+870 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la RD 71 dénommée « rue du Moulin » devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
- au PR 53+000 de la RD 71 :
  - Les usagers circulant sur la VC (ou CR) dénommée « chemin de La Ranche » de part et d'autre de la RD 71 devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge la signalisation afférente au caractère prioritaire de l'itinéraire (panneaux de type AB6 / AB7).

**Signalisation directionnelle :** Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la commune de Nantoin,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère, de la Préfecture de l'Isère ou de la commune concernée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 531 du PR 17+500 au P.R.17+800 sur le territoire de la commune de Choranche hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017-1263 du 23 février 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-3783 du 2 juin 2015 portant délégation de signature ;

**Vu** l'avis favorable du Département de la Drôme en date du 16 février 2017 ;

**Vu** les avis réputés favorables des communes de Choranche, Rencurel, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 531 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de la falaise réalisés par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 du PR 17+500 au PR17+800, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier, le service aménagement du territoire Sud-Grésivaudan, ne sont pas assujettis à cette restriction.

**Du 6 mars 2017 à 8H30 au 24 mars 2017 à 17h30, la circulation sera interdite de 8h30 à 17h30 sauf les week-ends**, dans les 2 sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons,

**Du 27 mars 2017 au 14 avril 2017, un alternat avec feux tricolores sera mis en place 24h/24.**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place :

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieur à 3,5 m, une déviation sera mise en place depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103 A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.

- Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m, une déviation sera mise en place par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

La surveillance temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées pour l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 3**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- o Les Communes de Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;
- o Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- o Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- o Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- o La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- o La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- o Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Directions territoriales du Vercors et du Sud-Grésivaudan
- o Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)
- o Le service d'aide médicale urgente de la Drôme (SAMU26)
- o Le groupement de gendarmerie de la Drôme
- o La Préfecture de la Drôme
- o Le Département de la Drôme

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération.**

*Arrêté n°2017-1481 du 23 février 2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24/11/2015 réglementant la circulation sur la route de secours en rive gauche du lac du Chambon ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 22 février 2017 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale des Routes ;

**Considérant** que, pendant la poursuite des travaux de génie civil et d'équipements de sécurité dans le tunnel du Chambon, et, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD1091 entre le PR 46+400 et le PR 48+800 selon les dispositions suivantes

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Réglementation**

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la route départementale R.D. 1091 classée à grande circulation, entre le PR 46+400 et le PR 48+800 (grand tunnel du Chambon) à partir du 6 mars 2017.

Ce présent arrêté sera abrogé par celui autorisant l'ouverture à la circulation du tunnel du Chambon.

#### **Article 2 : Déviations**

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit :

- Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la RN94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).
- Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation tels que stipulés dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, pourront emprunter la déviation locale par la RS 1091.

### **Article 3 : Signalisation routière et information des usagers**

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans.

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 : Ampliations**

M. le Directeur général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur général des Services du Département des Hautes Alpes,

Mme la Directrice de la Direction des Mobilités du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Département des Hautes Alpes,

MM. les Directeurs des Territoires de l'Oisans et de la Matheysine du Département de l'Isère,

Mme la Directrice du Territoire de l'Agglomération Grenobloise du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
- M. le Directeur du Territoire de la Matheysine du Département de l'Isère,
- MM. les chefs de service du Département de l'Isère (Poste de commandement PC Itinisé, Service Expertise Routes),
- M. le Préfet des Hautes Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),
- M. le Directeur des Transports LER de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le Directeur de la DIR de Zone Centre Est,
- M. le Directeur de la DIR de Zone Méditerranée,
- M. le Directeur de la société d'AREA,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,

- MM. les Maires et les Directeurs et Directrices des services des communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Freney-d'Oisans, Auris-en-Oisans, La Grave et Villar-d'Arène.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

### **SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES**

#### **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon**

*Arrêté n° 2017-460 du 10 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### **Arrête**

##### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit :



<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	601 904,00 €	87 881,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 226 917,47 €	796 534,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 802,90 €	46 176,86 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 344 624,37 €</b>	<b>930 592,92 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 248 813,94 €	903 918,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 053,69 €	26 222,11 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 118,80 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 637,94 €	425,56 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 344 624,37 €</b>	<b>930 592,92 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	49,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,44 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,95 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD l'Isle Verte à Grenoble.****Arrêté n° 2017-483 du 17 janvier 2017**

*Dépôt en Préfecture le : 2 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de l'Isle Verte à Grenoble sont autorisées comme suit sur la section dépendance :

<b>DEPENSES</b>		<b>Montant dépendance</b>
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 086,40 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	521 563,74 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	5 301,92 €
	Reprise de résultats antérieurs	40 000,00 €
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>606 952,06 €</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Montant dépendance</b>

Groupe I		606 952,06 €
Produits de la tarification		
Groupe II		-
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III		-
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs		-
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>606 952,06 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'Isle Verte à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2017** :

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,97 € HT soit 22,12 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,31 € HT soit 14,04 € TTC

**Tarif prévention à la charge du résidant :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,65 € HT soit 5,96 € TTC

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile**

*Arrêté n° 2017-572 du 20 janvier 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>ER</sup> février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 15 décembre 2016 par Madame Lisa LOPES et Madame Emeline MARZO ;

**Vu** le dossier du promoteur déclaré complet le 19 janvier 2017 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la Direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition du Directeur général des services

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à ELLES'SANTE dont le siège social est situé 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

### **Article 2 :**

Le service ELLES'SANTE pourra intervenir sur le territoire suivant : Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Villette-d'Anton, Janneyrias, Saint-Romain-de-Jalionas et Tignieu en Isère, qui constitue sa zone d'intervention.

### **Article 3 :**

Le service ELLES'SANTE est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les

conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD ELLES'SANTE domicilié 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

Adresse : 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux

Numéro de SIREN : 821 875 903

Statut : Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Identification du service :

Adresse : 2 rue des 4 Fontaines à Charvieu-Chavagneux

Catégorie : 460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile

Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles

Mode de tarification : 01 - Service tarif libre

SIRET : 821 875 903 00014

Equipement :

Discipline : 469 - Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

\*\*

---

## **Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile**

*Arrêté n° 2017-588 du 20 janvier 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 1<sup>ER</sup> février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 14 décembre 2016 par Monsieur Mickaël Mitolo ;

**Vu** le dossier du promoteur déclaré complet le 19 janvier 2017 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition du Directeur général des services

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à FREEDOM dont le siège social est situé 20 avenue Chion Ducollet à La Mure, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

#### **Article 2 :**

Le service FREEDOM pourra intervenir sur les communes suivantes : Pierre Châtel, Villard-Saint-Christophe, Notre-Dame-de-Vaulx, Cholonge, Saint-Jean-de-Vaulx, Laffrey, La Mure, Susville, Prunières, Nantes-en-Ratier, Oris-en-Ratier, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méarotz, La-Salle-en-Beaumont, Cognet, Ponsonnas, Marcieu, Mayres-Savel, Saint-Honoré, Lavalette, Lavalens, Sousville, Siévoz, Saint-Arey, Malbuisson, Mens, Saint-Sébastien, Saint-Jean-d'Hérans, Valbonnais, Entraigues, Les Angelas, La Motte d'Aveillans, La Motte Saint-Martin, Monteynard, Corps et Les Côtes-de-Corps, qui constituent sa zone d'intervention.

#### **Article 3 :**

Le service FREEDOM est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD FREEDOM domicilié 20 avenue Chion Ducollet, 38350 La Mure, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

Adresse : 20 avenue Chion Ducollet 38350 La Mure

Numéro de SIREN : 820 426 831

Statut : Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Identification du service :

Adresse : 20 avenue Chion Ducollet 38350 La Mure

Catégorie : 460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile

Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles

Mode de tarification : 01 - Service tarif libre

SIRET : 820 426 831 00013

Equipement :

Discipline : 469 - Aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

#### Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

\*\*

### Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs et de son accueil de jour

#### Arrêté n° 2017-862 du 1<sup>ER</sup> février 2017

Dépôt en Préfecture le : 9 février 2017 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Vu** la création de 0,35 ETP d'agent des services hospitaliers et les astreintes du cadre logistique ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	521 619,02 €	563 800,30 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		



	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 748,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 094,90 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	50 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 800 462,81 €</b>	<b>613 800,30 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 801 619,69 €	613 800,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 156,88 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 800 462,81 €</b>	<b>613 800,30 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	61,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,81 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,22 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,46 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Les tarifs de l'accueil de jour applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif spécifiques accueil de jour**

Tarif hébergement	30,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	40,91 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,22 €

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 7 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble**

*Arrêté n° 2017-887 du 1<sup>er</sup> février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 9 février 2017*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Vu** la mise en fonction en 2017 de 2 chambres d'hébergement temporaire non programmée ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 323,09 €	601 293,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 433,01 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	823 806,91 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	2 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 146 563,01 €</b>	<b>603 293,57 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 146 563,01 €	603 293,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 146 563,01 €</b>	<b>603 283,57 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	75,12 €
Tarif hébergement temporaire non programmé	78,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,25 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,68 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard**

*Arrêté n° 2017-929 du 1<sup>er</sup> février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 14 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Vu** la création de 0,11 ETP de personnel administratif ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Hébergement	Dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 127,06 €	399 867,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 195,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 072,26 €	
	Reprise de résultats antérieurs (Déficit)	0 €	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 419 395,02 €</b>	<b>399 867,76 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 412 763,02	399 867,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 450,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	182,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs (Excédent)	4 000,00 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 419 395,02 €</b>	<b>399 867,76 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	64,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,43 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,32 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu**

*Arrêté n° 2017-957 du 2 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 14 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 875,74 €	524 533,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 704,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 677,23 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	5 200,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 664 257,73 €</b>	<b>529 733,37 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 642 628,58 €	529 733,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 895,27 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	14 733,88 €	
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 664 257,73 €</b>	<b>529 733,37 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	67,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,50 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,79 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu**

*Arrêté n° 2017-958 du 2 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 14 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :



<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 705,71 €	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 964,68 €	13 272,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>18 670,39 €</b>	<b>13 272,54 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	18 670,39 €	13 142,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs : excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 670,39 €</b>	<b>13 272,54 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 27,17 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,61 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,88 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,16 €

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement de la résidence autonomie gérée par le CCAS de Claix

Arrêté n° 2017-965 du 1<sup>er</sup> février 2017

Dépôt en Préfecture le : 14 février 2017 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

**Considérant** la participation communale,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes résidence autonomie de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 090,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	114 650,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	139 440,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>323 180,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	186 862,03 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	135 397,97 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	520,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	400,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>323 180,00 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,99 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,239)	32,21 €
-----------------------------------------------------	---------

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement de la résidence autonomie «Les saulnes» à Seyssinet-Pariset**

*Arrêté n° 2017-967 du 2 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 14 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 900,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	233 097,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	211 552,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Déficit	4 711,63 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>609 260,63 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	517 150,63 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	91 660,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	450,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>609 260,63 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Saulnes » à Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	25,26 €
Tarif hébergement F2	36,13 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement de l'EHPA de Goncelin**

*Arrêté n° 2017-1017 du 6 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPA de Goncelin sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 035,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	230 102,55 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	211 552,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>424 962,55 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	280 070,55 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	144 892,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>424 962,55 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement de l'EHPA de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	32,30 €
Tarif hébergement couple	41,50 €

#### **Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Charminelle » à Voreppe

Arrêté n° 2017-1033 du 6 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 925 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	237 970 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 850 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>520 745 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	423 545 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	26 200 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	12 000 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>520 745 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie pour personnes âgées « Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

### Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	19,91 €
Tarif F1 bis 2 personnes	22,90 €
Tarif F2	27,30 €
Studio	14,34 €
Chambre	11,04 €

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

### Tarifs hébergement de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat.

*Arrêté n° 2017-1111 du 8 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 002,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 957,20 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>835 260,00 €</b>
	<b>Groupes fonctionnels</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	473 260,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	294 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	19 600,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	48 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>835 260,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence autonomie pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferriat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

<b>Tarif moyen hébergement - F1 bis</b>	<b>21,15 €</b>
<b>Tarif F1 bis 2</b> (tarif F1 bis X 1,131)	<b>23,92 €</b>
<b>Tarif F1 bis 1 M</b> (tarif F1 bis 1 X 1,203)	<b>25,45 €</b>
<b>Tarif F1 bis 2 M</b> (tarif F1 bis 1 X 1,360)	<b>28,77 €</b>
<b>Tarif F1a</b> (tarif F1 bis X 0,802)	<b>16,96 €</b>
<b>Tarif F1b</b> (tarif F1 bis X 0,9)	<b>19,04 €</b>

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.



**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont-de-Claix**

*Arrêté n° 2017-1142 du 13 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens alloués lors du renouvellement de la convention tripartite :

création de 0,20 équivalents temps pleins de lingère ;

transformation de 2,80 équivalents temps pleins d'agents de services hospitaliers en 2 équivalents temps pleins d'agents de services hospitaliers de nuit et 0,80 équivalents temps pleins de maîtresse de maison ;

création de 0,20 équivalents temps pleins de psychologue ;

création de temps de vacances d'éducateur en activités physiques adaptées ;

prise en compte d'emploi avenir aux postes de cuisines et d'agents sociaux ;

régularisation des coûts des postes d'aides-soignants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » au Pont de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 257,00 €	551 842,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 062,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 165,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	41 400,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 409 484,80 €</b>	<b>593 242,20 €</b>
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 316 792,80 €	593 242,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 692,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 409 484,80 €</b>	<b>593 242,20 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,67 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,15 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,28 €
-----------------------------	--------

#### Tarifs spécifiques

Tarif hébergement temporaire	61,23 €
------------------------------	---------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Solambres » à La Terrasse**

*Arrêté n° 2017-1154 du 15 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 304,62 €	707 363,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 726,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	633 626,97 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	26 093,13 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 166 658,14 €</b>	<b>733 456,87 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 129 215,47 €	733 456,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 660,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	14 282 ,67 €	
	Reprise de résultats antérieurs	9 500,00 €	0 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 166 658,14 €</b>	<b>733 456,87 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,05 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,14 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,27 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs dépendance 2017 de l'EHPAD de Diémoz.****Arrêté n° 2017-1166 du 10 février 2017**

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 et fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD de Diémoz sont autorisées comme suit sur la section dépendance :



**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage de Roussillon**

*Arrêté n° 2017-1168 du 13 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent les mesures actées dans la convention tripartite signée en 2016 et notamment la création :

- de 1 ETP adjoint administratif (ressources humaines) ;
- de 0,80 ETP en animation ;
- de 6 volontaires services civiques ;
- de 4 ETP d'ASH ménage pour remplacer les contrats aidés ;
- de 1 ETP de psychologue ;
- de 1 ETP d'éducateur en activité physique adapté ;
- de 1,05 ETP d'aide-soignante de jour et 0,75 ETP d'aide-soignante de nuit pour (contrepartie de la création de postes sur la section soins) ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	746 071 €	103 121,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 210 545 €	1 310 694,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 437 044 €	46 615,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 993 660 €</b>	<b>1 460 430,57 €</b>
	Recettes	Groupe I-Produits de la tarification	4 195 928 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		36 506 €	4 450,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		126 226 €	
Reprise de résultats antérieurs-Excédent		35 000 €	3 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>4 393 660 €</b>	<b>1 460 430,57 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,21 €

#### Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,37 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,52 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.



**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » du Péage de Roussillon**

*Arrêté n° 2017-1169 du 13 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 644,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 951,00 €	37 283,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 463,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur -Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>33 058,00 €</b>	<b>37 283,06 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I-Produits de la tarification	32 228,60 €	36 609,61 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs-Excédent	829,40 €	673,45 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>33 058,00 €</b>	<b>37 283,06 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » du Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 18,96 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 30,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 19,36 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne**

*Arrêté n° 2017-1172 du 10 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;
- Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement concernant l'accueil de jour qui induisent une augmentation plus importante des tarifs de l'accueil de jour que ceux de l'EHPAD ceux-ci n'ayant pas fait l'objet de la même augmentation en décembre 2015 ;
- Sur proposition** du Directeur général des services ;

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	1 052 576,00 €	1 379 222,95 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 806 604,18 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 068 070,00 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 927 250,18 €</b>	<b>1 379 222,95 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		1 369 582,95 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 709 810,18 €	
	Titre IV Autres Produits	217 440,00 €	9 640,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 927 250,18 €</b>	<b>1 379 222,95 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**EHPAD****Tarif hébergement**

Tarif hébergement	58,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,73 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,55 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

**ACCUEIL DE JOUR****Tarif hébergement**

Tarif hébergement	29,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	40,37 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,45 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan

Arrêté n° 2017-1195 du 13 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 888,20 €	628 180,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 109,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	717 346,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 977 344,14 €</b>	<b>628 180,30 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 934 167,66 €	623 180,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 761,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs	35 415 ,48 €	5 000,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 977 344,14 €</b>	<b>628 180,30 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,97 €
Tarif hébergement temporaire non programmé	71,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,11 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,26 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,47 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

## Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron

Arrêté n° 2017-1206 du 13 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget U.S.L.D. « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	206 368,49 €	187 873,30 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	299 462,84 €	56 932,93 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	164 200,00 €	800,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>670 031,33 €</b>	<b>245 606,23 €</b>

<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		244 806,23 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	658 194,33 €	
	Titre IV Autres Produits	11 837,00 €	800,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>670 031,33 €</b>	<b>245 606,23 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget U.S.L.D. « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017**:

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	61,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,13 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,45 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,98 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---



## Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre hospitalier de Voiron

Arrêté n° 2017-1207 du 13 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	741 105,51 €	565 151,61 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	846 551,16 €	69 493,07 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	491 200,00 €	17 100,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 078 856,67 €</b>	<b>651 744,68 €</b>
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		640 126,68 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 040 377,77 €	
	Titre IV Autres Produits	38 478,90 €	11 618,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 078 856,67 €</b>	<b>651 744,68 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	61,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,13 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,42 €

**Tarif prévention à la charge du résidant :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,98 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère**

*Arrêté n° 2017-1211 du 13 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 709,05 €	542 721,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 366,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 213,30 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	12 186,33 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 505 475,50 €</b>	<b>542 721,92 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 498 350,50 €	542 721,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	125,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 505 475,50 €</b>	<b>542 721,92 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 65,09 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 88,52 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,67 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,19 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,72 €

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement 65,09 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 88,52 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent de Mercuze**

*Arrêté n° 2017-1214 du 13 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent de Mercuze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	661 086,00 €	838 908,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 334,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	997 947,83 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0 €	33 081,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 507 367,83 €</b>	<b>871 989,77 €</b>
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 499 910,83 €	871 989,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 457,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 507 367,83 €</b>	<b>871 989,77 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent de Mercuze sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	69,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,95 €

### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,11 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,57 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,03 €
-----------------------------	--------

#### **Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont**

*Arrêté n° 2017-1236 du 14 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 200,00 €	359 847,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 816,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 132,00 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 219 148,87 €</b>	<b>359 847,47 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 069 555,44 €	359 847,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 999,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	23 809,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	11 785,43 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 219 148,87 €</b>	<b>359 847,47 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**HEBERGEMENT PERMANENT**

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement 65,10 €

Tarif hébergement chambre double 59,70 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 86,91 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,51 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,91 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,33 €

**ACCUEIL DE JOUR**

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement 32,55 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 43,46 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,51 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,91 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,33 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » à Morestel**

*Arrêté n° 2017-1255 du 14 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 22 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services



sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 601 279,99 €	1 842 737,84 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 166 620,18 €	
	Titre IV Charges d'amortissements de provisions, financières et exceptionnelles	964 833,82 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 732 733,99 €</b>	<b>1 842 737,84 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		1 842 737,84 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 553 419,78 €	
	Titre IV Autres produits	179 314,21 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 732 733,99 €</b>	<b>1 842 737,84 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » à Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement	57,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,51 €

### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,50 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

#### **Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets**

*Arrêté n° 2017-1314 du 15 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 459,28 €	605 233,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 248,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 939,75 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		21 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 920 647,03 €</b>	<b>626 233,18 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 761 937,53 €	626 233,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 319,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	20 000,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 920 647,03 €</b>	<b>626 233,18 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 59,39 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 80,23 €

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement 29,70 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 40,11 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,77 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,08 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,40 €

**Tarif dépendance additionnel PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 7,81 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 4,95 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » gérée par le CCAS de Meylan**

*Arrêté n° 2017-1322 du 15 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

**Considérant** la participation communale,  
**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 100,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	279 170,04 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	249 576,25 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>651 846,29 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	465 788,05 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	146 200,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	39 858,24 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>651 846,29 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	21,94 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1 bis	22,14 €
Tarif hébergement F1 bis éclaté	19,20 €
Tarif hébergement F2 bis	28,79 €
Tarif hébergement F2 bis éclaté	24,97 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges d'Espéranche

Arrêté n° 2017-1372 du 15 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 845,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	271 230,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	164 760,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>572 835,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	461 715,43 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	94 146,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	16 642,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	331,57 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>572 835,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

Tarif hébergement F1 bis	21,96 €
Tarif hébergement F1	18,27 €
Tarif hébergement F2	24,55 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles**

*Arrêté n° 2017-1386 du 17 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental qui intègrent une baisse de la subvention de la commune,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	345 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	142 048,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>651 048,00 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	528 967,10 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	121 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	1 080,90 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>651 048,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	20,60 €
-------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1 passage	17,00 €
Tarif hébergement F1 bis	20,60 €
Tarif hébergement F2	26,80 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---



## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey

Arrêté n° 2017-1388 du 17 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

### Arrête

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 683,00 €	691 905,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 154,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	629 640,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 935 477,16 €</b>	<b>691 905,51 €</b>

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 893 541,94 €	683 682,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 260,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	37 675,22 €	8 222,83 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 935 477,16 €</b>	<b>691 905,51 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	64,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,30 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,93 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,76 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance unité**

**pour personnes handicapées âgées**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,69 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey

*Arrêté n° 2017-1394 du 17 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2016 BP 2017 A 05 04 adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement

### Arrête

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 234,00 €	1 059,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 471,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 079,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>18 313,00 €</b>	<b>11 530,16 €</b>

<b>Montant hébergement</b>		<b>Montant dépendance</b>	Groupes fonctionnels
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	18 313,00 €	11 530,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 313,00 €</b>	<b>11 530,16 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	23,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,23 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,74 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS des Avenières Veyrins-Thuellin

Arrêté n° 2017-1398 du 17 février 2017

Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 300,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	113 790,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	150 750,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>383 840,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	275 540,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	85 070,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,41 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	23 229,59 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>383 840,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis	25,84 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	20,67 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	31,01 €

### Hébergement temporaire :

1 personne	29,13 €
2 personnes	37,31 €

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Parc » gérée par le CCAS de Domène

*Arrêté n° 2017-1404 du 17 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 067,09 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	462 829,49 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	239 411,65 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>892 308,23 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	506 085,21 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	318 116,67 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	19 160,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	48 946,35 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>892 308,23 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Parc » de Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

Tarif hébergement F1 bis 1	24,60 €
Tarif hébergement F2	30,75 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	24,60 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan**

*Arrêté n° 2017-1422 du 20 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point GIR départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 725,00 €	468 498,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 544,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 885,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	-	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 318 154,68 €</b>	<b>468 498,11 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 203 554,00 €	403 525,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 950,00 €	64 850,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 300,00 €	
	Reprise d'excédents antérieurs	350,68 €	122,31 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 318 154,68 €</b>	<b>468 498,11 €</b>	



**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	60,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,39 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,80 €

**Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux**

*Arrêté n° 2017-1439 du 20 février 2016*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

**Considérant** la provision de 23 500 € inscrite au compte 68, correspondant à la moitié de l'indemnité de départ à la retraite du directeur, prévu en août 2018 ;

**Considérant** la revalorisation de 10 780 € du poste animation au regard des dépenses réalisées sur les derniers exercices ;

**Considérant** la revalorisation des dépenses de fournitures hôtelières et de couches, alèses et produits absorbants, pour tenir compte de l'augmentation du niveau de dépendance ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 403,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 129,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 211,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	3 300,00 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 033 043,98 €</b>	<b>504 829,07 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	999 970,98 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		33 020,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		53,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	5 278,27 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 033 043,98 €</b>	<b>504 829,07 €</b>

#### **Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement 68,44 €

Tarif hébergement chambre double	66,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,76 €
<b>Tarifs dépendance</b>	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,81 €
<b>Tarif prévention à la charge du résident</b>	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,28 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Arcadie à Domène**

*Arrêté n° 2017-1442 du 20 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point GIR départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement, comprenant notamment la revalorisation des charges de restauration compte tenu du nouveau marché conclu par l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 287,30 €	327 035,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 443,75 €	
	Groupe III <b>Dépenses afférentes à la structure</b>	203 462,21 €	
	Reprise de déficit antérieur	-	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>863 193,25 €</b>	<b>327 035,50 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	746 310,56 €	286 783,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 756,69 €	19 292,15 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 346,00 €	
	Reprise d'excédents antérieurs	32 780,00 €	20 960,02 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>863 193,25 €</b>	<b>327 035,50 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,30 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,76 €

### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6

7,11 €

#### **Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Calendrier appel à projets avant autorisation d'une résidence autonomie pour personnes âgées à Sassenage en Isère**

*Arrêté n° 2017-1443 du 21 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général adjoint, en charge des personnes âgées et handicapées, du département de l'Isère ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le calendrier d'appel à projets pour l'année 2017 du Conseil départemental de l'Isère, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

le nouvel établissement sera habilité à l'aide sociale par le Conseil départemental, pour la totalité de sa capacité, soit 86 places réparties sur un minimum de 70 logements.

**Article 3 :**

Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 4 :**

Le directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

**Annexe à l'arrêté de****Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-1443**

Nature de l'équipement médico-social à créer Territoire et bénéficiaires	Etapas de la procédure d'appel à projets	Calendrier <u>prévisionnel</u> des opérations
<p>Résidence autonomie pour personnes âgées de plus de 60 ans</p> <p><i>Capacité : 86 places</i></p> <p><i>Localisation : Sassenage</i></p>	<p>Rédaction du cahier des charges</p> <p>Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département</p> <p>La publication vaut lancement de l'appel à projets.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; forum aux questions sur sites internet)</li> <li>- Date de dépôt des dossiers</li> </ul> <p>Constitution de la commission de sélection (experts)</p> <p>Instruction des dossiers reçus</p> <p>Convocation des membres de la commission</p>	<p>Février 2017</p> <p>Le 10 mars 2017</p> <p>Du 10 mars au 7 juin 2017</p> <p>Entre le 10 mai et le 7 juin 2017</p> <p>Mai/juin 2017</p> <p>Du 8 juin jusqu'au</p>

	<p>Séance de la commission de sélection</p> <p>Prise de l'arrêté d'autorisation</p>	<p>20 juin 2017</p> <p>A partir du 20 juin 2017</p> <p>Vers le 7 juillet 2017</p> <p>Fin juillet 2017</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères**

*Arrêté n° 2017-1475 du 21 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 28 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2016 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point GIR départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 058,91 €	433 492,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 684,35 €	
	Groupe III <b>Dépenses afférentes à la structure</b>	402 877,94 €	
	Reprise de déficit antérieur	-	18 500,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 593 621,20 €</b>	<b>451 992,05 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 528 105,20 €	451 992,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 516,00 €	
	Reprise d'excédents antérieurs	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 593 621,20 €</b>	<b>451 992,05 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,45 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,32 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.



**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles**

*Arrêté n° 2017-1490 du 21 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 28 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2015 DOB A 05 02 adoptée par l'assemblée départementale en date du 20 novembre 2015 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2017-418 fixant la valeur du point Gir départemental 2016 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

**Considérant** la suppression de la subvention d'équilibre apportée jusqu'en 2016 par le CCAS sur les sections hébergement et dépendance ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 600,00 €	516 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 100,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 527,71 €	29 269,91 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 380 227,71 €</b>	<b>545 469,91 €</b>
	Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 358 227,71 €	543 469,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	€ 0	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 380 227,71 €</b>	<b>545 469,91 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,58 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,10 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,26 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Avis d'appel à projets avant autorisation d'une résidence autonomie à Sassenage en Isère**

*Arrêté n° 2017-1740 du 2 mars 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 7 mars 2017*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2017-1443 du 27 février 2017 valant calendrier d'appel à projets 2017 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille du Conseil départemental de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2017 un appel à projet, suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 27 février 2017.

**Article 2 :**

Conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 7 juin 2017 à 18 heures.

**Article 5 :**

Dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

<b>AVIS D'APPEL A PROJETS ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX</b>
-----------------------------------------------------------------

**Compétence Conseil départemental de l'Isère arrêté n° 2017-1740**

- Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées valides de type résidence-autonomie
- Capacité de 86 places sur un minimum de 70 logements
- Département de l'Isère, agglomération grenobloise, commune de Sassenage

Clôture de l'appel à projets : le 7 juin 2017 à 16 heures.

**Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

(article L 313-3 (d) du code de l'action sociale et des familles)

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Maison de l'autonomie

Direction de l'autonomie

Service établissements et services personnes âgées

15 avenue Doyen Louis Weil

38010 Grenoble Cedex

Contacts :

Geneviève Chevaux 04-56-80-17-13 ([genevieve.chevaux@isere.fr](mailto:genevieve.chevaux@isere.fr))

Annick Salaün 04-56-80-17-21 ([annick.salaun@isere.fr](mailto:annick.salaun@isere.fr))

Michel Mogis 04-56-80-17-18 ([michel.mogis@isere.fr](mailto:michel.mogis@isere.fr))

- - Objet de l'appel à projets

L'appel à projets porte sur la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées valides de type résidence-autonomie.

Ce type de structure relève du 6° de l'article L312-1 et du III du code de l'action sociale et des familles et sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de quinze ans.

Le nouvel établissement sera destiné aux personnes âgées autonomes de plus de 60 ans, en recherche de logements traditionnels, privatifs et locatifs au sein d'une résidence offrant un environnement sécurisé et une palette de services mutualisés facultatifs ou non.

Le recrutement des résidents se fera prioritairement sur l'agglomération grenobloise.

- - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il pourra également être téléchargé sur le site internet du Conseil départemental de l'Isère (<http://marchespublics.isere.fr>).

Il pourra également être transmis par courrier postal ou électronique sur simple demande écrite formulée auprès des services du Conseil départemental de l'Isère dont les adresses postale et électronique figurent ci-dessus.

- - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs représentant le Conseil départemental selon trois étapes :

- la vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles, avec une demande faite le cas échéant aux candidats de compléter, dans un délai de huit jours, le dossier en fournissant les informations administratives prévues par l'article R 413-4-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- la vérification de l'éligibilité de la candidature présentée au regard de l'objet de l'appel à projets ;

- l'analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis ;

- la présentation du projet à la commission d'information et de sélection des appels à projets constituée en vertu de l'article R 313-1-2-4 du code de l'action sociale et des familles et dont la composition est arrêtée par le Président du Conseil départemental, publiée au recueil des actes administratifs du département et mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

Par décision du Président de cette commission, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis et (ou) dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R 313-4-3-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites et (ou) manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets, c'est-à-dire qui ne répondraient pas au cahier des charges (annexe 1).

Ladite commission se réunira pour examiner les projets et établir l'ordre de classement de ceux-ci qui sera publié selon les mêmes modalités que déjà énoncées.

La décision d'autorisation du Président du Conseil départemental de l'Isère sera notifiée par pli recommandé à l'ensemble des candidats, puis publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

- - Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidature devront être reçus au plus tard à 16 heures, le 7 juin 2017, dans une enveloppe cachetée portant exclusivement les mentions « Appel à projets de résidence-autonomie - MDA/Direction de l'autonomie » et « NE PAS OUVRIR » :

- soit par courrier recommandé à l'adresse figurant ci-dessus,

- soit remis en mains propres contre récépissé au représentant de la Direction de l'autonomie (même adresse).

Cette enveloppe contiendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe contenant les documents concernant la candidature avec la fiche contact (annexe 3) et portant la mention « Appel à projets de résidence-autonomie - MDA/Direction de l'autonomie – candidature »

- *une sous-enveloppe* contenant le document de projet avec sommaire détaillé et numéroté et pages numérotées et portant la mention « Appel à projets de résidence-autonomie - MDA/Direction de l'autonomie – projet ».

- - Composition du dossier

La liste des documents devant être remis par le candidat fait l'objet de l'annexe 4 du présent avis d'appel à projets.

- - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère. Cet avis sera consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (<http://marchespublics.isere.fr>).

La date de publication au recueil des actes administratifs du département vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 7 juin 2017 à 16 heures.

- - Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires à caractère général pourront être demandées au plus tard le 31 mai 2017 à 16 heures, exclusivement par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception en ligne, aux adresses suivantes : [genevieve.chevaux@isere.fr](mailto:genevieve.chevaux@isere.fr), [annick.salaun@isere.fr](mailto:annick.salaun@isere.fr), [michel.mogis@isere.fr](mailto:michel.mogis@isere.fr), en mentionnant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à projets « Appel à projets de résidence-autonomie - MDA/Direction de l'autonomie – projet ».

Le Président du Conseil départemental pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet toute information à caractère général qu'il estimera utile, jusqu'à la date limite du 2 juin 2017.

Fait à Grenoble, le

La Directrice de l'autonomie

France Lamotte

Pièces jointes :

Annexe 1 : cahier des charges et critères de sélection,

Annexe 2 : prescriptions d'urbanisme sur le terrain proposé par la mairie de Sassenage

Annexe 3 : fiche contact

Annexe 4 : liste des documents devant être transmis par les candidats

## ANNEXE 1

### **Cahier des charges de l'appel à projet pour la création d'une résidence autonomie Sassenage (38)**

---

Descriptif du projet :

- Résidence Autonomie totalement habilitée à l'aide sociale départementale
- Capacité de 86 places d'hébergement
- Commune de Sassenage, agglomération grenobloise, en Isère

Avant-propos :

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Habilitation totale de la capacité de l'établissement à l'aide sociale départementale,
- Projet immobilier présentant au moins 70 logements

#### **1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS (SF)**

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que le Département de l'Isère, compétent en vertu de l'article L 313-3 a) du CASF, lance un appel à projet pour la création d'une résidence autonomie proposant une prise en charge adaptée pour des personnes âgées.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet établissement ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3-1 du CASF.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux.

#### **2. LES BESOINS**

##### **2.1. DONNEES GENERALES**

Le schéma autonomie 2016-2021 adopté par l'assemblée départementale le 15 décembre 2016 met en évidence une liste d'attente de 308 personnes de places non médicalisées sur le territoire de l'agglomération grenobloise. Après élimination des demandes de précaution le nombre est ramené à 117 demandes réelles toutes identifiées en GIR 5 ou 6. Cette analyse des demandes d'entrée a néanmoins été faite avant les textes régissant les résidences autonomie qui peuvent à présent selon certaines conditions accueillir des personnes en GIR4. Par ailleurs,

ce territoire a connu la fermeture de 86 places en foyers logements et petite unité de vie sur l'agglomération grenobloise, offre qu'il convient aujourd'hui de renouveler en tenant compte des dispositions prévues par la loi Adaptation de la Société au Vieillessement relatives aux résidences autonomie.

## **2.2. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS EXISTANTS ET DES BESOINS NON SATISFAITS - DESCRIPTION DES BESOINS AUXQUELS DOIT REpondRE L'APPEL A PROJETS (AMELIORATION DE L'OFFRE SUR LE TERRITOIRE) (FG)**

### **2.2.1. Situation géographique**

La commune de Sassenage est une commune limitrophe de Grenoble située sur la rive gauche de l'Isère au pied du massif du Vercors. Elle dispose d'un terrain disponible pour implanter une résidence autonomie qui s'intègre dans un projet de requalification urbaine dont les données relatives au programme d'aménagement et dispositions d'urbanisme sont décrites en annexe.

### **2.2.2. Les besoins à satisfaire**

Une étude de besoins diligentée par la commune de Sassenage a été réalisée sur la zone de chalandise qui englobe 9 communes de l'ouest grenoblois : Claix, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Fontaine, Noyarey, Veurey-Voroize, Montaud et Engins. Des foyers logements existent sur cette zone. Ils représentent 244 places et ont un taux d'occupation proche de 100 % (projet de restructuration de la Roseraie à Fontaine (70 logements), et réflexion en cours sur le devenir du Foyer logement de Seyssinet (58 logements - transfert à un nouveau gestionnaire pour réhabilitation et gestion envisagé).

Sur cette zone habitent 4 057 ménages de 75 ans et plus.

Sassenage, une commune de 11 473 habitants a connu une croissance démographique de 17,5 % sur 13 ans avec une augmentation de 52,2 % de la population de 65 à 75 ans (1 004 personnes) et 164,2 % de la population de 75 ans et plus (782). L'augmentation de la population de 75 ans et plus sur la zone de chalandise se situe autour de 104 %.

#### Résultats enquête besoins sociaux du CCAS de Sassenage :

1 100 enquêtes auprès des personnes âgées et des handicapés de + de 70 ans, 349 réponses,

70 % de couple, 30 % de personnes seules,

Revenus : 25 % < 1500 € mensuels, 21 % entre 1 500 € et 1 999 €

Sur la zone de chalandise, 160 ménages seraient potentiellement intéressés par un habitat en résidence autonomie dont 28 originaires de la commune de Sassenage.

Au regard des budgets des ménages sur la zone de chalandise, il est dit dans le dossier qu'une résidence autonomie représenterait une solution pertinente pour les ménages ayant des revenus inférieurs à 2 000 €, soit environ 50 % des ménages de 75 ans et plus de la zone.

Il s'agit donc prioritairement de satisfaire aux besoins de la population de 60 ans et plus de la zone de chalandise qui disposent de revenus modestes. L'établissement sera donc habilité totalement à l'aide sociale départementale.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **3.1. PUBLIC CONCERNE**

Personnes âgées, hommes et femmes de plus de 60 ans valides, prioritairement originaires du territoire de l'agglomération grenobloise ou souhaitant un rapprochement familial avec un niveau de dépendance de GIR 6 à GIR 4 évolutif sous réserve de ne pas dépasser 15 % de la



capacité en GIR 1 à 3 ou 10 % en GIR 1/2, ne présentant aucune pathologie ou démence de type Alzheimer ou apparentée quel que soit le stade de la maladie. La résidence autonomie devra proposer à ses résidents un accueil dans un EHPAD dans un délai de un an maximum lorsque les seuils de dépendance sont dépassés (à préciser dans le contrat de séjour).

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, la résidence pourra accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à 15 %.

Les places de l'établissement occupées par ces personnes ne sont prises en compte, ni pour déterminer les seuils de niveau de dépendance à accueillir, ni pour déterminer le nombre de places de l'établissement éligibles au forfait autonomie.

### **3.2. MISSIONS GENERALES**

Les résidences autonomie relèvent du Code de l'action Sociale et des Familles et leurs missions ont été précisées dans le cadre de la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et de ses décrets d'application.

Ainsi, sont dénommées résidences autonomie les établissements qui :

- accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,
- offrent des logements collectifs à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective,
- accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions maximales aux seuils suivants : moins de 15 % de GIR 1 à 3 et moins de 10 % de GIR 1 et 2.

Elles doivent répondre aux obligations définies par la loi du 2 janvier 2002 et assurer la mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe : projet d'établissement, projet d'accompagnement, projet d'animation, livret d'accueil, contrat de séjour et projet d'accompagnement personnalisé. Les modalités de mise en œuvre et les documents prévisionnels devront être joints au dossier de candidature.

L'objectif de la résidence sera de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et de garantir la sécurité des résidents 24 h sur 24.

**La loi a notamment défini les prestations minimales, individuelles ou collectives des résidences autonomie comme suit :**

#### **I. - Prestations d'administration générale :**

1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.
2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et venants.

#### **II. - Mise à disposition d'un logement privatif disposant :**

- d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;
- d'au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;
- d'un cabinet d'aisances intérieur au logement, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements, le cabinet d'aisances peut ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette mentionnée au b ;

- d'un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson ;
- comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

**III. - Mise à disposition et entretien de locaux collectifs** affectés à la vie collective accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

**IV. - Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.**

**V. - Accès à un service de restauration par tous moyens.**

**VI. - Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.**

**VII. - Accès aux moyens de communication**, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

**VIII. - Accès à un dispositif de sécurité** apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler. Compte tenu de la capacité importante de l'établissement, le candidat devra prévoir une présence 14h/24 sur place.

**IX. - Prestations d'animation de la vie sociale** : accès aux animations collectives et aux activités.

Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

Le dossier du candidat devra apporter les éléments permettant de vérifier que l'ensemble des prescriptions minimales sont respectées.

Les prestations de restauration, l'entretien du logement et du linge, les animations extérieures à la résidence peuvent être proposées en sus et faire l'objet de facturation aux résidents. Le coût de ces prestations annexes proposées par le candidat devra être chiffré.

### **3.3. EXIGENCES REQUISES AFIN D'ASSURER LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS**

#### **3.3.1. Le projet de prise en charge**

Un projet d'établissement comprenant un projet de vie, un projet de prise en charge et de sa coordination avec les acteurs extérieurs et un projet d'animation devra permettre d'identifier les modalités d'organisation prévues par l'établissement pour la prise en charge et l'accompagnement des résidents en fonction de leur état de santé et des attentes des résidents.

La direction de l'établissement doit fournir à la personne âgée et à sa famille une information claire sur le fonctionnement de l'institution, les droits et les obligations du résident, ses conditions d'accueil et de prise en charge : livret d'accueil, règlement intérieur et du contrat de séjour. L'établissement doit élaborer en accord avec les résident et sa famille le projet d'accompagnement individualisé visant à respecter la volonté du résident, son rythme, son histoire et ses convictions religieuses pendant toute la durée de présence au sein de l'institution.

Une attention particulière sera portée aux procédures proposées et annexées au dossier de candidature.

### 3.3.2. La qualité du personnel recruté

L'équipe d'encadrement constituée à minima d'un directeur, devra veiller à la qualité de ses recrutements, à la mise en œuvre de plan de formation visant à garantir la sécurité, l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et la bienveillance des résidents tout en veillant à mettre en place des dispositifs de prévention de la maltraitance et prévenant l'usure professionnelle.

La qualité du management joue un rôle essentiel dans la fidélisation du personnel, qui participe à la mise en œuvre du projet institutionnel, dans la qualité de la relation qu'il instaure avec le résident et sa famille et dans la prévention des actes de maltraitance.

Les méthodes de management et les locaux devront permettre l'accompagnement des personnels dans des conditions de travail adaptées, la gestion des absences et une culture de contrôle, d'évaluation et de progression des agents dans leur mission quotidienne.

### 3.4. EQUIPEMENT MIS EN PLACE POUR L'ACCUEIL DES USAGERS

Le bâtiment devra répondre aux normes de sécurité incendie de type J afin d'anticiper la présence d'un nombre important de GIR 4. Il devra par ailleurs répondre aux normes d'accessibilité et environnementales actuelles pouvant accueillir 86 personnes. Le projet devra privilégier les appartements pour personnes seules en prévoyant un minimum de 70 logements.

La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité de se rapprocher le plus possible de l'habitat ordinaire.

Un espace extérieur est préconisé.

La structure devra disposer à minima d'une pièce rafraîchie (article D312-161 du CASF)

Les locaux communs seront à minima les suivants :

- Salle de restauration, et de convivialité meublée
- Buanderie
- Locaux administratifs meublés

Le bâtiment qui sera installé, compte tenu de la surface du terrain sur plusieurs niveaux devra prévoir la présence de deux ascenseurs.

La conception de l'espace privatif devra tenir compte des caractéristiques des logements foyers neufs ou acquis et améliorés prévues dans l'annexe III de **l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif** soit 30 m<sup>2</sup> pour un T1Bis ou 46 m<sup>2</sup> pour des T2. La conception de l'espace privatif doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours un cabinet de toilette intégré (douche, lavabo, sanitaires), et un espace cuisine.

Les espaces collectifs concourent au maintien des liens sociaux et s'ouvrent à du public extérieur. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité. Leur implantation vise à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

Une salle pluri-activités sera prévue et sera ouverte aux activités organisées avec les services municipaux et les associations de la commune.

Les espaces de circulation, qu'ils soient horizontaux (hall, couloirs, ...) ou verticaux (escaliers, ascenseurs), doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux, intérieurs comme extérieurs, destinés aux résidents.

Ils doivent être pensés pour limiter les chutes, doivent être dimensionnés en tenant compte des difficultés de déplacement des résidents. Ils doivent par ailleurs privilégier l'éclairage en lumière naturelle.

Le candidat devra justifier de son parti d'aménagement et des orientations architecturales garantant d'une intégration urbaine du projet dans le cadre du bâti préexistant, en joignant impérativement au présent appel à projet :

- Un plan masse
- Des plans de coupes et de façades
- Une notice architecturale et paysagère complète
- Des insertions paysagères 3 A

### 3.5. PARTENARIATS ET COOPERATION

Il conviendra de développer des complémentarités entre la structure et les autres acteurs du réseau local.

L'établissement devra s'inscrire dans les travaux de la filière gériatrique et gérontologique :

Les personnes âgées ont besoin d'un parcours de proximité sans rupture ainsi que d'une prise en charge globale. La filière gériatrique et gérontologique répond à cet enjeu en associant sur son territoire d'action l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux concourant à la prise en charge globale du patient âgé : hôpitaux, EHPAD, équipes mobiles de gériatrie, services d'aide à domicile, professionnels de santé libéraux, etc.

La filière de Grenoble permet de créer des collaborations entre acteurs sanitaires et médico-sociaux, formalisés dans une charte de filière qui permet de clarifier leurs rôles et leurs engagements réciproques, afin d'assurer une prise en charge de qualité sans rupture.

La résidence autonomie de Sassenage doit s'inscrire dans cet espace de collaborations, le promoteur retenu devant se rapprocher des copilotés des filières sanitaires et médico-sociales, afin de s'intégrer aux travaux en cours et finaliser l'insertion du nouvel équipement dans le réseau partenarial local.

Pour que les usagers de la résidence puissent bénéficier d'un plan d'aide APA, la résidence devra mettre en place les dispositifs suivants :

- Le projet d'établissement devra prévoir l'accueil de personnes bénéficiant de l'APA.
- L'établissement devra faciliter l'accès des résidents au SAAD.
- Des conventions de partenariat doivent être conclues avec, d'une part un EHPAD, et d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un SSIAD, un SPASAD, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.
- Le contenu des conventions de partenariat a été défini par décret :
  - Avec les EHPAD elles doivent concerner la coordination et les actions visant à faciliter l'accueil, à permettre en cas de perte temporaire d'autonomie de faciliter l'accueil en HT et en ADJ, les modalités d'organisation ou la mutualisation des actions de préventions, les modalités de transmission d'informations.
  - Avec les autres partenaires, elles doivent concerner les modalités de coopération dans le respect du libre choix et les modalités d'organisation ou la mutualisation des actions de prévention.

Il est souhaitable que la politique d'admission de l'établissement et son projet institutionnel soient clairement définis et connus de l'ensemble des partenaires : l'établissement participera aux travaux de la filière gériatrique et devra s'engager à signer sa charte. Il sera en lien direct avec les équipes médico-sociales du Département du territoire de l'agglomération grenobloise.

Le dossier du candidat devra accorder une attention particulière à ces dispositions.

### **3.6. DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le promoteur développera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- Les délais de réalisation des travaux
- Les délais de recrutement de personnel
- La montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions

### **3.7. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur : mise en œuvre des outils de la loi 2002-2, réalisation des évaluations interne et externe ....

## **4. ASPECTS FINANCIERS**

### **4.1. LA CONSTRUCTION :**

**LA COMMUNE DE SASSENAGE CEDERA POUR UN MONTANT DE 850 000 € AU PORTEUR IMMOBILIER QUI S'ENGAGERA A REALISER UNE RESIDENCE AUTONOMIE UN TERRAIN DE 2 295 M<sup>2</sup> D'EMPRISE AU SOL SITUE DANS LE QUARTIER DES GLERIATES DE SASSENAGE.**

**LA COMMUNE PARTICIPERA A LA CHARGE FONCIERE POUR UN MONTANT RESTANT A NEGOCIER AVEC LE PORTEUR DU PROJET.**

Le financement du projet immobilier sera partiellement assuré par des prêts PLS spécifiques.

Il pourra bénéficier d'une aide départementale représentant 20% d'une dépense subventionnable plafonnée à 35 m<sup>2</sup> par place et 1 500 € par m<sup>2</sup> de surface plancher.

Cette subvention sera attribuée au porteur immobilier après validation du projet immobilier, d'un plan pluriannuel d'investissement, du prix de journée correspondant et étude de la capacité financière du porteur le projet. A titre indicatif cette subvention peut être estimée à 903 000 €.

La subvention départementale étant transférable en fonctionnement au même rythme que les amortissements du bien, elle viendra en diminution du prix de journée. Le porteur immobilier pourra rechercher d'autres sources de financement possibles (caisses de retraites...) visant à maîtriser le tarif.

Le dossier devra préciser le montage juridique et financier du projet immobilier en décrivant les hypothèses retenues pour le calcul de la redevance ou des amortissements financiers et frais financiers.

### **4.2. MOYENS EN PERSONNEL**

Les profils de poste, le tableau des effectifs avec les qualifications, le planning type de la semaine, le plan de formation et l'organigramme prévisionnel devront être fournis. Afin d'assurer la sécurité des résidents, la présence d'un personnel 24 heures/24, 7 jours sur 7 est requise.

Les dispositions salariales applicables devront être précisées.

Les prestations sous-traitées devront être traduites en ETP. Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement.

Des synergies devront être recherchées avec des établissements voisins dans un souci de qualité et de continuité de l'encadrement.

#### **4.3. CADRE BUDGETAIRE**

Le candidat transmettra un budget de fonctionnement (articles R314-4 et suivants du CASF).

L'établissement sera totalement habilité à l'aide sociale.

Le tarif hébergement sera donc arrêté annuellement par le département de l'Isère pour tous les usagers sur présentation d'un budget prévisionnel de l'établissement. Le prix de journée à l'ouverture devra se rapprocher des tarifs pratiqués sur le département et plus précisément sur ce territoire et devrait se rapprocher de 28 € pour un T1bis. Il pourra être majoré pour les T2.

#### **4.4. FORFAIT AUTONOMIE**

Un forfait autonomie de 230 € par place et par an pourra être attribué par le département pour financer les dépenses concourant aux mesures de prévention de la perte d'autonomie de personnel pouvant être mutualisées avec d'autres établissements :

- Personnel interne à la résidence disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie : ex. animateur, ergothérapeute, diététicien, mais pas de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- Les dépenses de prestataires extérieurs disposant des compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ou des jeunes en service civique en cours d'acquisition de ces compétences.

Ce forfait est conditionné par la signature d'un CPOM avec le Département.

### Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
<b>I. Présentation du projet</b>	Lisibilité, concision et cohérence du projet	2		/
<b>II. Qualité du projet architectural</b>	Qualité du projet architectural, adaptation du projet au public et impact environnemental	4		/
<b>III. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers</b>	Mise en oeuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement) - degré de précision et appréciation du caractère opérationnel	2		/
	Modalités d'organisation et de fonctionnement en faveur du projet individuel des usagers. Projet de vie et d'animation - qualité et précision	3		/
	Partenariats et modalités de coopération	3		/
<b>IV. Appréciation et efficacité médico-économique du projet</b>	Plan de financement proposé en investissement et justificatifs des éléments le constituant*	2		/
	Justifications des modalités de calcul des coûts de fonctionnement proposé*	2		
	Coût de fonctionnement et accessibilité économique	3		/
	Projet social : formation/qualification du personnel. Mutualisation de personnel avec d'autres structures voisines	3		/
<b>V. Expérience du promoteur</b>	Nombre de résidences autonomie installées (1 Résidence autonomie : 2 points / 2 résidence autonomie et plus : 5 points)	2		/
	Gestion d'autres activités médico-sociales (EHPAD, aide aux aidants, AJ, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD,	2		/
		28	<b>TOTAL</b>	0
Soit une moyenne de :	0 sur 20		<i>sur un maximum</i>	<i>140 points</i>

\*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

## ANNEXE 2

### Appel à projet de résidence autonomie sur la commune de Sassenage

#### Programme d'aménagement et dispositions d'urbanisme

Le projet s'intègre dans un projet urbain de requalification du quartier Les Glériates.

#### 1/ Foncier :

Il s'agit d'un tènement d'une surface totale d'environ 2 295 m<sup>2</sup> constitué :

- de la parcelle cadastrée section BC n° 42, d'une partie du Domaine public non cadastrée, d'une superficie d'environ 1 694 m<sup>2</sup>, propriétés de la commune de Sassenage ;

- de la parcelle cadastrée section BC n° 16 superficie d'environ 601 m<sup>2</sup>, propriété de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (portage foncier pour le compte de la commune).

L'assiette exacte figure en annexe 1 (plan géomètre AGATE). Ce tènement se trouve à proximité d'une offre commerciale, d'axes de transport et d'une offre de services médicaux : médecins, dentistes, pharmacie.

**Ce terrain d'assiette, propriété de la commune de Sassenage sera cédé à l'opérateur pour un montant de 850 000 € La valorisation de ce terrain devra être intégrée au bilan de l'opération qui sera produit dans le cadre de la présente consultation. La commune de Sassenage apportera une participation à la charge foncière dont le montant sera négocié avec l'opérateur.**

La démolition du bâti existant sur la parcelle BC n°16 sera réalisée par l'EPFLD, et à la charge la commune (frais de proto-aménagement).

Ledit tènement faisant partie du domaine public devra faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalablement à la cession, et ce conformément aux dispositions du CGPPP.

#### 2/ Prescriptions urbanistiques à respecter :

Le projet de la résidence autonomie devra être implanté selon les limites définies par le plan matérialisant l'emprise au sol joint en annexe 1, tout en respectant la limite de zone de constructibilité (surface constructible et surface non constructible). Pour mémoire ce document est produit sous le format informatique \*.DWG

La parcelle BC n° 16 est destinée à accueillir uniquement de l'espace vert et des stationnements. L'accès existant situé entre les parcelles cadastrées BC n° 16 et BC n° 42, côté avenue de Romans, doit être conservé en l'état en tant que servitude au profit de la parcelle BC n° 41.

Le terrain est grevé pour partie d'un emplacement réservé OP4 « espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun ».

Le terrain est situé en zone Bt 0 (crues des torrents et des rivières torrentielles) du Plan de Prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral le 7 Septembre 2007 (règlement du PPRN figure en annexe).

Il est situé dans un secteur à l'intérieur duquel les constructions nouvelles sont soumises à des prescriptions d'isolement acoustique prévues par arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011 (annexe au PLU).

Le terrain est situé en zone Uba du plan local d'urbanisme de la commune de Sassenage (règlement de la zone, et zonage figurant en annexe 2 et 3). Cette zone correspond au secteur principalement d'habitat collectif contemporain.



Au vu de la configuration et de la superficie dudit tènement, le projet nécessitera une procédure d'évolution du PLU qui sera menée par Grenoble-Alpes Métropole, et en lien avec la commune. Les règles d'urbanisme identifiées qui feront l'objet d'une adaptation du PLU pour permettre la réalisation du projet sont les suivantes :

- Adaptation de l'article Ub6- implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques :  
Possibilité de s'affranchir si besoin de la réalisation d'un pan coupé bâti ou non d'une largeur d'au moins 5 mètres.
- Adaptation de l'article Ub7- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :  
Implantation en limite, et à l'alignement sans marge de retrait autorisée.
- Adaptation de l'article Ub9- emprise au sol des constructions :  
Compte tenu de l'intérêt général que revêt le projet, l'emprise au sol pourra dépasser les 60 % autorisé pour cet équipement d'intérêt collectif.
- Adaptation de l'article Ub10- hauteur maximale des constructions :  
Hauteur maximale des constructions limitées à 22,5 mètres (toiture terrasse) soit R + 6 maximum, au lieu de 15 mètres autorisé.
- Adaptation de l'article Ub11- aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :  
Il sera privilégié la réalisation de toitures terrasses végétalisées sous réserve de participer à l'intégration paysagères du bâti, et par une gestion intégrée des eaux pluviales qui devra s'effectuer à l'échelle de la parcelle dans le respect du règlement d'assainissement approuvé par Grenoble-Alpes Métropole.
- Adaptation de l'article Ub12- obligation en matière de stationnement :  
Au vu de la proximité des transports en commun, il est imposé la réalisation d'1 place de stationnement minimum pour 4 logements. Les obligations en matière de réalisation de locaux vélos pourront être adaptées, tout en prévoyant 1 emplacement minimum pour 4 logements, et devront correspondre aux besoins de la construction.
- Adaptation de l'article Ub13- obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantation :  
L'obligation de réalisation des espaces verts fixé à 30 % pourront faire l'objet d'une adaptation mineure à déterminer avec l'équipe projet qui sera lauréate du présent appel à projet.

L'opérateur retenu devra constituer sans attendre le dossier intégral relatif à la procédure d'évolution du PLU et à ses frais.

Le projet présenté devra être également étudié et pensé afin de préserver un cône de visibilité suffisant pour ne pas nuire aux commerces présents, et situés sur la parcelle cadastrée BC n° 41.

### **3/ Élément de programme :**

L'aménagement, la reconstruction des abords sera à la charge du constructeur- trottoirs accessibles PMR, stationnement éventuel sur les voies, le long des voies publiques-, et ils feront l'objet au stade du dépôt du permis de construire d'une convention de transfert des équipements au profit de Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de voirie, et d'infrastructures de déplacement. Il en sera de même pour tous les aménagements réalisés (stationnements, espace verts) sur la parcelle BC n° 16, et ils feront également l'objet d'une convention de transfert.

L'ensemble des sujétions de démolitions des aménagements existants sur la parcelle BC n° 42, également dénommée place de l'Europe (maçonnerie, traitement de surface, réseaux, mobiliers urbains) est réputé à la charge du constructeur et sous sa propre maîtrise d'ouvrage, et devra donc être intégré en tant que tel au bilan de l'opération.

La libération des sols comprend notamment le dévoiement du réseau d'éclairage public, et son rétablissement, ainsi que celui de la ligne MHTTA, propriété RTE, traversant la place et de tout autre réseau.

Pièces jointes :

- Dispositions générales du PLU,
- Portée du PPR,
- Prescriptions contre le bruit,
- Plans parcellaires et PLU,
- Plan Topo foncier,
- Prescriptions zone Ub,
- BT0, BT1 et BT2,
- Limites de constructibilité.

- **APPEL A PROJET SASSENAGE**

- **ANNEXE 3**

- Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (en dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :
  - une éventuelle demande de mise en conformité du dossier,
  - l'envoi de l'invitation pour la commission,
  - l'envoi de la notification de décision.

<b>FICHE CONTACT</b>	
<b>DIRECTION</b>	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général président, gérant, représentant ...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
<b>RESPONSABLE DU PROJET</b>	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

**ANNEXE 4**

**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS  
(article R 313-4-3 du CASF)**

**Conformément à l'article R 313-4-3 du CASF et conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :**

**1- Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet de la sous-enveloppe « candidature » :**

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) La fiche contact (annexe 3) ;
- g) Les documents permettant le cas échéant d'identifier le ou les organismes associés à la réponse (constructeur).

**2- Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet de la sous-enveloppe « projet » :**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;
- c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural comportant :
    - ✓ Le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher).
    - ✓ En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
    - ✓ Le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel.
      - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
        - ✓ Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF.
        - ✓ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF.
        - ✓ Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
        - ✓ La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.
        - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
          - ✓ Un organigramme prévisionnel.

✓ Un tableau des effectifs (en nb ETP) comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de services (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacances extérieures et par qualification.

➤ Un dossier financier comprenant :

✓ Le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'étude, frais de 1<sup>er</sup> établissement, construction, équipement), les modalités de financement ainsi que le plan de financement de l'opération mentionnée au 2<sup>ème</sup> de l'article L. 314-4 du CASF.

✓ Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus.

✓ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.

✓ Le coût du projet en fonctionnement : budget prévisionnel cible en année pleine (12 mois et pleine capacité) conformément au cadre réglementaire.

✓ Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées.

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

\*\*

---

## **SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES**

### **AVIS D'APPEL A PROJETS ETABLISSEMENTS/SERVICES MEDICO-SOCIAUX**

*Arrêté n° 2017-725 du 15 février 2017*

**Création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 45 places ou d'unités de 15 places de FAM pour adultes**

**Public concerné : adultes présentant des troubles du spectre autistique (handicap dominant)**

**Capacité : 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour**

**Territoire: Département de l'Isère**

Clôture de l'appel à projets : le **02 mai 2017 à 17h00**.

(Date et heure limites de réception des dossiers de candidatures à l'ARS **et** au Conseil départemental)

**1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie

Pôle Planification de l'offre

241 Rue Garibaldi

CS 93383

69418 LYON cedex 03

Tél. 04.27.86.57.14 ou 04.27.86.57.77

Adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Maison départementale de l'autonomie - MDA

Direction de l'autonomie

15 avenue Doyen Louis Weil

BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Tél. 04.56.80.17.23

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

## **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets consiste en la création d'un :

**- Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 45 places ou d'unités de 15 places de FAM pour adultes présentant des troubles du spectre autistique comprenant 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour.**

L'établissement relève de la 7<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Il doit viser l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique (handicap dominant), en vue de les conduire vers une autonomie la plus large possible, avec maintien de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

Les objectifs poursuivis sont de définir et coordonner une prise en charge permettant d'assurer la mise en œuvre du projet de vie des personnes dans huit dimensions principales :

Favoriser la relation aux autres et l'expression des choix et consentements en développant toutes les possibilités de communication, (verbale, motrice ou sensorielle), avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;

Développer les potentialités par une stimulation adaptée tout au long de l'existence, au moyen d'actions socio-éducatives adaptées, avec un accompagnement dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;

Favoriser la participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;

Porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;

Veiller au développement de la vie affective et au maintien du lien avec la famille ou les proches ;

Garantir l'intimité en préservant un espace de vie privatif ;

Assurer un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;

Privilégier l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie.

## **3 – Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé

sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>), rubriques:/tous les appels à projets et à candidatures/appels à projets et à candidatures-médico-social/appels à projets/appels à projets en cours

sur le site internet du Conseil Départemental de l'Isère : <https://marchespublics.isere.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou du Département de l'Isère (adresses postales et électroniques ci-dessus).

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur Général de l'ARS et par le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Les dossiers **parvenus** ou **déposés après** la date limite indiquée ne seront pas recevables. La date limite consiste en la date de réception constatée à l'ARS et au Département de l'Isère (si voie postale) ou en la date de dépôt direct à l'ARS et au Département de l'Isère, portée sur le récépissé délivré par les autorités.

La vérification des dossiers reçus, dans la limite de la période de dépôt, se fera selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF.

les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai imparti seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des dossiers, dont la liste est annexée au cahier des charges.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les instructeurs n'engageront pas l'analyse des dossiers dont le contenu ne respecterait pas les critères de recevabilité consignés en « avant- propos », en page 1 du cahier des charges.

Les comptes rendus motivés d'instruction de chacun des projets seront présentés à la commission d'information et de sélection, avec une proposition de classement argumentée selon les critères de sélection.

La commission de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (composition publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, mise en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée et mise en ligne selon les mêmes modalités.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Isère sera également publiée sur les recueils des actes administratifs et mise en ligne sur les sites internet ; elle sera de plus notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Le dossier de chaque candidat devra être parvenu pour la date et l'heure indiquée en haut du présent avis d'appel à projets.

Attention ! Pour les envois en recommandé avec accusé de réception, seule la date de réception à l'ARS et au Conseil départemental sera considérée par les autorités.

Les dossiers de candidature (version papier et version dématérialisée) devront être adressés simultanément à :

- - Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie  
Pôle Planification de l'offre  
241 Rue Garibaldi  
CS 93383

69418 LYON cedex 03

Et à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Maison de l'autonomie – MDA  
Direction de l'autonomie  
15 avenue Doyen Louis Weil  
BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Ils pourront être déposés contre récépissé, dans les mêmes délais aux adresses suivantes:

Pour l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

69418 LYON cedex 03 –*Entrée du public située au 54 Rue du Pensionnat-*

Pour le Département de l'Isère

Maison de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes handicapées

5<sup>ème</sup> étage – bureau 515

15 avenue Doyen Louis Weil

BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projets ARS n° 2017-02-02 – Département 38 n° 2017-725**" qui comprendra deux sous enveloppes :

une sous enveloppe portant la mention "*appel à projets FAM TSA – dossier administratif candidature + [nom du promoteur]*"

une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projets FAM TSA – dossier réponse au projet + [nom du promoteur]*"

**Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et au Département de l'Isère, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.**

## **6 – Composition du dossier**

Le dossier sera constitué de :

*2 exemplaires* en version "papier"

*1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier gravé sur clé USB ou autre support)

La Liste des pièces à produire est jointe en annexe.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de l'Isère ; la dernière date de publication sera considérée



comme la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 02 mai 2017 à 17h00.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> - rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le solliciteront.

#### **8 – Précisions complémentaires**

- Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations jusqu'au 24 avril 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "appel à projets ARS 2017-02-02 / Département 38 n° 2017-725.

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes, sous les mêmes rubriques qu'indiquées précédemment, puis « FAM pour adultes handicapés TSA Isère ».

- Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leur site internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 27 avril 2017.

### **CAHIER DES CHARGES**

Avis d'appel à projets **ARS N° 2017-02-02 / CD N° 2017-725**

pour la création

**d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou d'unités de FAM  
pour adultes présentant des troubles du spectre autistique**

dans le département de l'Isère

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Un foyer d'accueil médicalisé (total <b>45</b> places) ou extension de structures existantes par unités de 15 places.
PUBLIC	Adultes présentant des troubles du spectre autistique (handicap dominant)
TERRITOIRE	Département de l'Isère
NOMBRE DE PLACES	<b>45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour.</b>

**Avant-propos :**

**Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :**

**-La nature de l'équipement à créer : un FAM 45 places ou une ou plusieurs unités de FAM de**

**15 places**

- Les publics bénéficiaires : adultes présentant des troubles du spectre autistique ;
- La localisation : département de l'Isère ;
- Le plafond des coûts à la place (coûts de référence page 11) ;
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé et de l'ANESM.

## **PREAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Isère en vue de la création de 45 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) dans le département de l'Isère, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

**Le promoteur est libre de présenter des projets d'installation :**

- soit dans le cadre d'un projet de création ex-nihilo d'une nouvelle structure autonome de 45 places avec recherche de mutualisations avec d'autres établissements ou services déjà existants.
- soit par extension non importante de structures existantes par unités de 15 places.

## **CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS**

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) les opérations de créations, extensions et transformations des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont autorisées après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du 3ème plan autisme 2013-2017, de la circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013, de l'instruction interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SD/DGESCO/CNSA/52 du 13 février 2014, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Isère, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, lancent un appel à projets pour la création de 45 places de foyer d'accueil médicalisé dans le département de l'Isère. L'autorisation aura une durée de quinze ans ; elle peut être renouvelée au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création du SAMSAH ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de public,
- la pluridisciplinarité de l'équipe,

le nombre de places,

le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) portant sur le diagnostic et l'accompagnement de personnes avec autisme.

Le projet devra respecter les textes applicables aux Foyers d'accueil médicalisés (FAM) Le fonctionnement des FAM est régi par :

- Le Code de l'action sociale et des familles et notamment : articles L312-1 (7° du I), L.344-1, L.344-5 ; articles R314-140 et suivants, D344-34 et suivants, D344-5-1 et suivants.

Par ailleurs, les créations de places en établissement pour personnes présentant des troubles du spectre autistique doivent s'inscrire dans les exigences posées par :

Le troisième plan autisme (2013 – 2017)

La circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du 3ème plan autisme.

De l'instruction N° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme

Le projet régional de santé 2012-2017

Le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017

Le Plan régional autisme

Le schéma départemental autonomie de l'Isère.

## **DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE**

L'objectif de l'appel à projets est d'accueillir des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ayant fait l'objet d'une orientation de la maison départementale de l'autonomie en FAM.

### **2.1 Données générales relatives aux besoins**

D'après l'article D344-5-1 du CASF :

*« Les foyers d'accueil médicalisé accueillent ou accompagnent des personnes handicapées adultes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.*

*Cette situation résulte :*

*a) Soit d'un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience intellectuelle sévère ou profonde et entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ;*

*b) Soit d'une association de déficiences graves avec un retard mental moyen sévère ou profond entraînant une dépendance importante ;*

*c) Soit d'une déficience intellectuelle, cognitive ou psychique sévère ou profonde associée à d'autres troubles, dont des troubles du comportement qui perturbent gravement la socialisation et nécessitent une surveillance constante. »*

Cette définition réglementaire doit être adaptée à un public TSA avec besoin de prise en charge spécifique à l'autisme.

### **2.2 Les besoins à satisfaire**

Dans le cadre du troisième plan national autisme 2013-2017, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en œuvre une stratégie visant à améliorer la prise en charge des personnes présentant des troubles du spectre autistique ou des troubles envahissants du développement. Parmi les grands axes déterminés au niveau régional, le plan fait mention de la nécessité de proposer des dispositifs d'accompagnement coordonnés et adaptés tout au long de la vie, à la fois

sanitaires et médico-sociaux, et s'inscrivant dans le respect des recommandations de l'ANESM et de la HAS.

En effet, de nombreux adultes avec autisme [*NB les données suivantes concernent les seuls départements de l'ex-région Rhône-Alpes*] (129 en région Rhône-Alpes en 2013) sont hospitalisés, alors que cette prise en charge n'est pas adaptée.

L'accueil des personnes adultes avec autisme en établissements médico-sociaux a lieu pour 46.6 % d'entre eux en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en foyer d'accueil médicalisé (FAM) dans la région Rhône-Alpes. Or, le département de l'Isère est encore faiblement couvert par ce type de structures :

Au 31 décembre 2010, les établissements et services médico-sociaux de l'Isère accueillaient environ **234 adultes** dont la pathologie principale à l'origine du handicap était un trouble du spectre autistique (TSA) ou un trouble envahissant du développement (TED).

Or, aujourd'hui il existe seulement **87 places de FAM spécialisées autisme**, dont 33 places au sein du FAM Le Vallon de Sésame à Saint Pierre d'Allevard et 33 places au sein du FAM l'Envolée à l'Isle d'Abeau, 10 places au FAM Beaurepaire, 11 places au FAM La Monta à Saint-Egrève.

Par ailleurs, 28 places d'hébergement permanent en MAS ouvriront en 2018, et 11 places d'accueil de jour en MAS ouvriront en 2017.

Ainsi, un nombre important d'adultes présentant des troubles du spectre autistique sont pris en charge dans des établissements non spécialisés.

Enfin, deux équipes mobiles, l'équipe Mobile Iséroise de Liaison adultes TED (EMIL) et l'Equipe de liaison à domicile (ELAD) participent à la prise en charge des adultes avec autisme, en établissement ou au domicile.

Le nombre de places pour l'accueil et l'accompagnement d'adultes avec autisme en Isère est donc insuffisant.

De plus, au 1er octobre 2015, 27 jeunes avec autisme étaient maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton. La création d'un établissement pour adultes leur permettrait d'être accompagnés dans une structure adaptée à leurs besoins.

La population ayant vocation à entrer dans le FAM est la suivante :

les jeunes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton,

des personnes maintenues de façon inadéquate en psychiatrie

des personnes qui ont fait l'objet d'une orientation par défaut en FAM généraliste ou dans un FAM spécialisé d'un autre département et pour lesquelles une réorientation est souhaitable

des personnes actuellement à domicile

Dans tous les cas, le FAM a vocation à accueillir un public présentant des TSA ayant une faible autonomie pour les actes de la vie quotidienne et nécessitant un accompagnement par des méthodes spécifiques telles que décrites par la HAS et l'Anesm.

### **2.3/ Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projets**

Le FAM devra proposer un projet personnalisé pour les personnes accueillies, en adaptant le type d'accueil avec une offre en hébergement complet, en accueil de jour, et en hébergement temporaire pour proposer des solutions de répit, et pour pouvoir procéder à des évaluations.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **Public concerné :**

Il s'agira de personnes adultes des deux sexes présentant des troubles du spectre autistique, tels que définis par le DSM-5 (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux), avec un diagnostic principal de TSA. Les troubles du spectre autistique doivent être le handicap dominant.

Ces personnes avec autisme présenteront une déficience intellectuelle et une perte d'autonomie dans la vie quotidienne. Elles présenteront ou non des comportements problématiques qui devront être gérés par l'établissement de façon construite par des méthodes éducatives spécifiques.

L'établissement s'inscrit dans le cadre du décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. L'article D344-5-1 du CASF précise qu'« il s'agit de personnes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne. »

### **3.2 Missions générales**

Le FAM aura une mission encadrée par l'article D. 344-5-3 du CASF:

*« Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 :*

*1° Favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;*

*2° Développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;*

*3° Favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;*

*4° Portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;*

*5° Veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;*

*6° Garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;*

*7° Assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;*

*8° Privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie. »*

### **3.3 Prestations à mettre en œuvre**

Le FAM devra, conformément à l'article D. 344-5-2 du CASF, répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un projet individualisé. Ces besoins peuvent être les suivants :

*« 1° Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et, le cas échéant, de la mobilité ;*

*2° Besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes ;*

*3° Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision ;*

*4° Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;*

*5° Besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologique.*

*Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, ne peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.*

*Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu. »*

Par ailleurs, le projet devra satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de

fonctionnement des FAM. Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées.

### **3.4. Mise en œuvre des recommandations exposées dans le troisième plan autisme et projet d'établissement.**

Le projet du promoteur devra expliciter comment seront prises en compte les spécificités des personnes avec T.S.A. dans l'ensemble des champs identifiés dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) :

Conception architecturale de l'établissement et des unités,  
localisation,  
ressources humaines,  
encadrement des personnels,  
projet individualisé,  
techniques de prise en charge adaptée, qui varient d'une personne à l'autre,  
partenariats et environnement.

La commission appréciera la capacité du promoteur à personnaliser chacune des prises en charge, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte arrivant au FAM de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu'il a acquises antérieurement et à gérer les comportements problème par le biais de conventions et de partenariats.

#### **3.4.1 Mise en œuvre des recommandations exposées dans le 3ème plan autisme**

Le promoteur devra s'attacher impérativement à mettre en œuvre dans l'ensemble de son projet les recommandations exposées dans le 3ème plan autisme 2013-2017, présenté le 2 mai 2013. Il s'agit notamment des bonnes pratiques professionnelles émanant de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les recommandations de la HAS concernant les adultes avec autisme comprennent :

le document HAS *"autisme et autres TED : diagnostic et évaluation chez l'adulte "* de juillet 2011

la note de cadrage « *Autisme et autres troubles envahissants du développement : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte* » de janvier 2015.

A noter également les recommandations de l'Anesm concernant la « qualité de vie en MAS - FAM » d'avril 2013.

Par ailleurs, le promoteur devra adapter ses méthodes de prise en charge et de communication à chaque résident. En effet il a été démontré qu'il était nécessaire que chaque personne avec autisme continue à l'âge adulte de poursuivre la stratégie éducative avec les outils qui avaient été mis en œuvre pendant son enfance.

Le promoteur devra expliciter comment en pratique les aspects suivants de la prise en charge seront réalisés (avec quelle organisation, quelles compétences, quels moyens, quels relais, quels partenariats) et comment il prévoit de mettre en place une organisation permettant de conjuguer les spécificités de chaque personne présentant un TSA et la vie en groupe ou en collectivité :

la place de l'adulte et de sa famille

l'évaluation individuelle de chaque personne

les éléments constitutifs du projet personnalisé d'interventions (éléments constitutifs prenant en compte l'antériorité de la personne, évaluation périodique,)

les interventions par domaine fonctionnel

*communication et langage*

*interactions sociales*

*domaine cognitif*

*domaine sensoriel et moteur*

*domaine des émotions et du comportement*

*domaine somatique*

*autonomie dans la vie quotidienne*

*vie affective et sexualité*

*environnement matériel*

*traitements médicamenteux et autres traitements biomédicaux*

l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne

*modalités d'organisation du travail pluri-disciplinaire*

*cohérence et continuité des interventions (dont la gestion des comportements à problèmes, recours éventuel à un espace de calme-retrait).*

la formation et le soutien des professionnels, et leur encadrement.

### **3.4.2 Le projet d'établissement**

Le promoteur devra présenter le projet d'établissement, au besoin en l'illustrant, en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention, et les moyens correspondants.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers des établissements médico-sociaux. A ce titre elle prévoit la mise en place des documents obligatoires en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

le livret d'accueil,

le règlement de fonctionnement,

le document individuel de prise en charge, le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers,

la garantie de la promotion de la bientraitance,

les procédures d'évaluation interne.

Le promoteur devra détailler les aspects suivants du projet, au regard des spécificités des personnes avec TSA :

-la diminution et l'adaptation des stimulations sensorielles

-la simplification des opérations nécessitant un engagement moteur complexe

-l'organisation d'un environnement concret et humain repérable et prévisible

-l'organisation d'un environnement facilitant la compréhension des informations importantes pour les personnes avec TED

-un recours privilégié à des supports et repérages visuels

-l'organisation de dispositif de prévention et de traitement adapté des comportements-problèmes :

-les protocoles d'accès aux soins somatiques, procédure en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes.

Le projet devra prévoir :

- la formation du personnel (techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention, et de la communication), notamment à travers l'ébauche d'un plan de formation

- l'organisation de la formation continue des personnels, notamment pour la prise en charge des personnes avec TSA, formation à organiser en lien avec les partenaires spécialisés : le Centre ressources autisme (CRA) et son antenne iséroise (CADIPA), les équipes mobiles (l'Equipe Mobile Interdisciplinaire Sanitaire et Sociale, l'Equipe mobile iséroise de liaison TED adultes), et les établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes adultes avec TSA en Isère.

- la supervision des personnels, et notamment la mise en œuvre de réunions métier pour certains professionnels isolés dans leur catégorie, les infirmiers notamment, pour leur permettre de travailler en lien étroit avec les autres établissements et services intervenant dans le champ de l'autisme.

Le projet devra veiller à l'inscription du FAM dans son environnement, à favoriser l'ouverture sur l'extérieur, pour faciliter le plus possible l'insertion des résidents dans le milieu ordinaire.

### **3.5 Gouvernance, organisation et fonctionnement de la structure**

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l'équipe de direction...).

Le projet de fonctionnement détaillera les modalités d'encadrement des personnels en contact permanent avec une population difficile et déstabilisante. Il devra être conforme au décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise, ou d'absence imprévue de personnels, notamment par le soutien d'un établissement partenaire qui pourra fournir un renfort en personnels en cas de besoin.

Le promoteur présentera le fonctionnement des différents modes d'accueil de l'établissement pour l'hébergement permanent, l'accueil de jour et l'hébergement temporaire.

Des accueils temporaires devront être proposés pour permettre des séjours de répit et des stages pour des personnes dont l'orientation nécessite une évaluation plus approfondie (pour des jeunes relevant de l'amendement Creton et pour des personnes nécessitant une réorientation). L'évaluation sera co-réalisée par l'équipe du FAM et l'Equipe Mobile Iséroise de Liaison TED adultes (EMIL) dans le cadre de ses missions d'appui technique d'expertise. Les personnes devront être orientées par la MDPH.

Le FAM peut aussi être un établissement ressource pour évaluer les comportements problèmes rencontrés dans un autre établissement non spécifique.

### **3.6 Zone géographique d'implantation et recommandations concernant le projet architectural du FAM**

Le FAM ou les unités de FAM devront être situés sur le territoire du département de l'Isère. Ils devront être implantés dans une zone offrant une animation sociale et permettant un accès à l'établissement en transports en commun.

Le projet architectural devra être adapté aux particularités comportementales, sensorielles et cognitives des personnes présentant des troubles du spectre autistique, en particulier prendre en compte les derniers apports de la recherche.



### 3.7 Partenariats et coopérations

Le promoteur expliquera avec précision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés de l'autisme [Centre ressources autisme Rhône-Alpes, son antenne CADIPA, partenaires de la psychiatrie, l'Equipe Mobile Iséroise de Liaison TED adultes (EMIL), associations d'usagers, plateformes de répit, services hospitaliers de proximité, centre antidouleur, services sociaux, etc....]. Les lettres d'intention des partenaires identifiés pourront être jointes au dossier.

Le promoteur devra faire ressortir la capacité de l'organisation, dans le cadre d'une réponse coordonnée avec les partenaires, à prévenir, et à faire face, aux troubles du comportement sévères/comportements problématiques.

### 3.8 Délai de mise en œuvre

A la suite de la procédure d'appel à projets et le choix du candidat sélectionné, l'autorisation sera délivrée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017, pour une ouverture au 31 décembre 2018.

Dans sa réponse, le candidat devra joindre le calendrier de réalisation du projet compatible avec les délais de mise en œuvre dans les délais fixés.

### 3.9 Durée de l'autorisation

En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la ou les structures seront autorisées dans le cadre du droit commun, pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4.1 Moyens en personnel

Le projet devra prévoir le type et les ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes présentant des TSA (Art.D. 344-5-13). Pour la mise en œuvre des articles D. 344-5-11 et D. 344-5-12, l'équipe devra être pluridisciplinaire et comprendre ou associer par conventionnement :

- au moins un membre de chacune des professions suivantes : médecin généraliste ; éducateur spécialisé ; moniteur éducateur ; assistant de service social ; psychologue ; neuro-psychologue ; infirmier ; aide-soignant ; aide médico-psychologique ; auxiliaire de vie sociale ;

- selon les besoins des personnes présentant des TSA, des membres des professions suivantes : psychiatre ou médecin généraliste titulaire d'un diplôme universitaire de psychiatrie ; orthophoniste ; kinésithérapeute ; psychomotricien ; ergothérapeute ; éducateur sportif ; ...

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées. La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations législatives et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet.

Le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et entretenues, et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes, en cohérence avec les fiches de postes.

De plus, au regard des difficultés observées sur le département, le promoteur devra préciser les modalités de recrutement de l'équipe pluridisciplinaire.

### 4.2 Cadrage budgétaire, pas de variantes possibles sur les coûts plafonds par financeur, ci – après:

**Investissement** : les candidats devront préciser et chiffrer les investissements dédiés aux places de FAM, ainsi que les modalités de leur financement. A cet effet, ils joindront au projet le programme pluriannuel d'investissements ainsi que le plan de financement correspondant. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement devra être produit.

Avant de s'engager sur tout investissement, il est rappelé conformément à l'article L314-7 du code de l'action sociale et des familles que les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification.

Il convient de respecter les conditions nécessaires au conventionnement des caisses d'allocation familiale pour l'aide personnalisée au logement (APL).

Le promoteur pourra rechercher d'autres aides publiques et privées.

L'autofinancement de la partie « mobilier » sans recours à l'emprunt sera privilégié (elle pourra faire l'objet d'un amortissement mais sans charges financières).

**Fonctionnement:** Le cadrage est précisé par les autorisations d'engagement du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), pour l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et par le schéma pour l'autonomie du département de l'Isère.

Place de FAM hébergement : 54 600 €

Place accueil de jour : 15 500€

forfait soins FAM (hébergement ou accueil de jour) : 25 388 €

Fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels retenus :

Recettes de l'aide sociale départementale :  $(42 * 54\,600\text{€})$  soit 2 293 200) +  $(3 * 15\,500)$  soit 46 500) = 2 339 700 € sous réserve des arbitrages annuels de l'assemblée départementale

Les moyens budgétaires pour la partie soins programmés dans le PRIAC sont les suivants :

1 142 500 euros pour 45 places, soit un coût à la place de 25 388 euros.

**Le respect des coûts de référence sera un critère d'éligibilité.**

#### **4.3 Evaluation**

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312 -8 et D 312-203 et suivants et du Code de l'Action sociale et des Familles. S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale (Anesm).

**GRILLE DE CRITERES DE SELECTION**

THEMES	CRITERES	Coeffi- cient pondéra- teur	Cota tion (1 à 5)	Total	Co mm en- tair es/ App réci a tion s
<b>Projet d'établis sement</b>	<p>- - -</p> <p>Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales : organisation du FAM, préparation de l'entrée des résidents, prestations délivrées, procédures (admission, etc --), garantie de continuité des outils de communication mis en place en amont</p> <p>Pertinence de l'organisation proposée pour l'accueil de jour et l'accueil temporaire ; précisions du projet sur les modalités de fonctionnement des deux places d'accueil temporaire et des deux places d'accueil de jour</p> <p>Projet d'insertion du FAM dans la commune d'implantation et dans l'environnement local.</p>	5			
	<p>Projets personnalisés d'accompagnement</p> <p>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</p> <p>Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place</p> <p>Organisation, continuité et coordination des soins,</p> <p>Nature et modalités des partenariats dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur. Partenariats avec les hôpitaux psychiatriques et somatiques.</p>	5			

<b>Moyens humains et matériels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire : effectifs en ETP, qualifications (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type)</li> <li>- Adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes et des cadres.</li> <li>-</li> <li>- Encadrement : modalités d'organisation et soutien des équipes.</li> </ul>	5			
	<p>Projet architectural :</p> <p>Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec troubles du spectre autistique et des conditions de fonctionnement (plages horaires, localisation géographique,...) à l'accueil et l'accompagnement proposés.</p>	4			
	Coûts de fonctionnement et incidence des mutualisations.	3			
<b>Capacité à mettre en œuvre le projet</b>	<p>Expérience du promoteur, expérience de la prise en charge du public spécifique, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du public.</p> <p>Niveau de formalisation des partenariats. Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.</p>	5			
	<p>Calendrier de préparation de l'ouverture</p> <p>Capacité à respecter les délais dont faisabilité du projet immobilier (disponibilité du foncier, durée d'études et construction)</p>	5			

	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés : charges et recettes d'exploitation, conditions de financement des investissements dont le projet immobilier.	3			
	<b>TOTAL</b>	<b>35</b>			

**Annexe 1 cahier des charges : Arrêté du 30 août 2010**

JORF n° 0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 ;

**Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**  
NOR: M TSA1019130A ;

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3  
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

**Arrête :**

**Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

F. Heyries

## **Annexe 2 Cahier des charges**

### **Article R313-4-3 créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

#### **1° Concernant sa candidature :**

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

#### **2° Concernant son projet :**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

\*\*

---

## **AVIS D'APPEL A PROJETS ETABLISSEMENTS/SERVICES MEDICO-SOCIAUX**

*Arrêté n° 2017-728 du 15 février 2017*

**Création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)**

**Public concerné : jeunes adultes (20 à 30 ans) présentant des troubles du spectre autistique (handicap dominant)**

**Capacité : 20 places**

**Territoire, Sud du département de l'Isère : agglomération grenobloise, Pays voironnais, Haut et Bas Grésivaudan**

Clôture de l'appel à projets : le **02 mai 2017 à 17h00**.

(date et heure limites de réception des dossiers de candidatures à l'ARS **et** au Conseil départemental)

**1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie

Pôle Planification de l'offre

241 Rue Garibaldi

CS 93383

69418 LYON cedex 03

Tél. 04.27.86.57.14 ou 04.27.86.57.77

Adresse électronique : [ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr](mailto:ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr)

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Maison de l'autonomie - MDA

Direction de l'autonomie

15 avenue Doyen Louis Weil

BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Tél. 04.56.80.17.23

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

## 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets consiste en la création :

### - d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour jeunes adultes (20 à 30 ans) présentant des troubles du spectre autistique (handicap dominant)

Le service relève de la 7ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

Il doit viser l'accompagnement de jeunes adultes en situation de handicap, présentant des troubles du spectre autistique en vue de les conduire vers une autonomie la plus large possible.

Les objectifs poursuivis sont de définir et coordonner une prise en charge permettant d'assurer la mise en œuvre du projet de vie des personnes dans quatre dimensions principales :

- l'insertion sociale (accès à la vie citoyenne, aux loisirs, à la culture) ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'accès au logement ;
- le suivi des soins.

## 3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé

- sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>), rubriques : /tous les appels à projets et à candidatures/appels à projets et à candidatures-médico-social/appels à projets/appels à projets en cours
- sur le site internet du Conseil Départemental de l'Isère : <https://marchespublic.isere.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou du Département de l'Isère (adresses postales et électroniques ci-dessus).

## 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur Général de l'ARS et par le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Les dossiers **parvenus** ou **déposés après** la date limite indiquée ne seront pas recevables. La date limite consiste en la date de réception constatée à l'ARS et au Département de l'Isère (si voie postale) ou en la date de dépôt direct à l'ARS et au Département de l'Isère, portée sur le récépissé délivré par les autorités.

La vérification des dossiers reçus, dans la limite de la période de dépôt, se fera selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai imparti seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des dossiers, dont la liste est annexée au cahier des charges.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les instructeurs n'engageront pas l'analyse des dossiers dont le contenu ne respecterait pas les critères de recevabilité consignés en « avant- propos », en page 1 du cahier des charges.



Les comptes rendus motivés d'instruction de chacun des projets seront présentés à la commission de sélection, avec une proposition de classement argumentée selon les critères de sélection.

La commission de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (composition publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, mise en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée et mise en ligne selon les mêmes modalités.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de l'Isère sera également publiée sur les recueils des actes administratifs et mise en ligne sur les sites internet ; elle sera de plus notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats.

### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Le dossier de chaque candidat devra être parvenu pour la date et l'heure indiquée en haut du présent avis d'appel à projet.

Attention pour les envois en recommandé avec accusé de réception seule la date de réception à l'ARS et au Conseil départemental sera considérée par les autorités.

Les dossiers de candidature (version papier et version dématérialisée) devront être adressés simultanément à :

- - Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie

Pôle Planification de l'offre

241 Rue Garibaldi

CS 93383

69418 LYON cedex 03

Et à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère

Maison de l'autonomie – MDA

Direction de l'autonomie

15 avenue Doyen Louis Weil

BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Ils pourront être déposés contre récépissé, dans les mêmes délais aux adresses suivantes :

- L'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

69418 LYON cedex 03 (*entrée du public au 54 Rue du Pensionnat*)

- Département de l'Isère

Maison de l'autonomie – MDA

Service des établissements et services pour personnes handicapées

5<sup>ème</sup> étage – bureau 515

15 avenue Doyen Louis Weil

BP 337

38010 Grenoble cedex 1

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projets ARS n° 2017-02-01 – Département 38 n° 2017-728**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "*appel à projets SAMSAH pour adultes TSA 38 – dossier administratif candidature + [nom du promoteur]*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projets SAMSAH pour adultes TSA 38 – dossier réponse au projet + [nom du promoteur]*"

**Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et au Département de l'Isère, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.**

#### **6 – Composition du dossier :**

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur clé USB ou autre support)

La liste des pièces à produire est jointe en annexe.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de l'Isère ; la dernière date de publication sera considérée comme la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture **au 02 mai 2017 à 17 h 00.**

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> - rubriques indiquées précédemment pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le solliciteront.

#### **8 – Précisions complémentaires**

- Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations jusqu'au 24 avril 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante [ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr](mailto:ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets "appel à projets ARS 2017-02-01 / Département 38 n° 2017-728".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les mêmes rubriques qu'indiquées précédemment, puis « SAMSAH pour adultes handicapés TSA Isère ».

- Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leur site internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 27 avril 2017.

## CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° **ARS N° 2017-02-01 / CD N° 2017-728**  
pour la création **d'un SAMSAH de 20 places**  
**pour adultes présentant des troubles du spectre autistique**  
dans le département de l'Isère

### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).
PUBLIC	Jeunes adultes (20 à 30 ans) présentant des troubles du spectre autistique (handicap dominant)
TERRITOIRE	Sud du département de l'Isère- agglomération grenobloise-Pays voironnais-Haut et Bas Grésivaudan, Sud Isère
NOMBRE DE PLACES	<b>20 places.</b>

#### **Avant-propos :**

**Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :**

- 
- 
- **La localisation : au sein du département de l'Isère, cibler l'agglomération grenobloise- pays voironnais-Haut et Bas Grésivaudan, Sud Isère ;**
- **L'enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement du SAMSAH soit : 400 000 € pour l'ARS ; de plus, pour l'accompagnement à la vie sociale, le promoteur devra avoir prévu dans sa réponse les moyens correspondants redéployés sur ce service, soit en provenance de ses propres autorisations, soit au moyen d'une convention avec un gestionnaire de SAVS appelé à mettre du personnel à disposition (à hauteur de 200 000 € du ressort du département)**
- **Les recommandations de la Haute Autorité de Santé concernant le diagnostic des adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement, et leur prise en charge.**

#### **PREAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes (ARS) et le Conseil départemental de l'Isère en vue de la création de 20 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Isère, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

### **1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS**

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) les opérations de créations, extensions et transformations des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont autorisées après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du 3ème plan autisme 2013-2017, de la circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013, de l'instruction interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SD/DGESCO/CNSA/52 du 13 février 2014, l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Isère, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, lancent un appel à projets pour la création de 20 places de service d'accompagnement médico-social dans le département de l'Isère destinées à de jeunes adultes [20 à 30 ans] avec troubles du spectre autistique. L'autorisation aura une durée de quinze ans ; elle peut être renouvelée au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le présent cahier des charges est établi en vertu des dispositions de l'article R313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création du SAMSAH ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes porteuses de troubles du spectre de l'autisme (TSA).

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de public,
- la pluridisciplinarité de l'équipe,
- le nombre de places,
- le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes avec autisme.

Le projet devra respecter les textes applicables aux services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH). Leur fonctionnement est régi par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- articles L312-1 (7° du I) ;
- articles R314-140 et suivants ;
- articles D312-163 à D312-176.

En amont, les représentants de l'organisme gestionnaire et des services concernés *[y compris SAVS partenaire le cas échéant]* auront satisfait aux exigences de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément aux articles L.311-3 à L.311-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par ailleurs, les créations de places en établissement pour personnes présentant des troubles du spectre autistique doivent s'inscrire dans les exigences posées par :

- le troisième plan autisme (2013 – 2017)

- la circulaire DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du 3ème plan autisme
- De l'instruction N° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme
- Le projet régional de santé 2012-2017
- Le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017
- Le plan régional autisme
- Le schéma départemental autonomie de l'Isère

## **2. DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE**

### **2.1 Eléments de contexte**

Dans la continuité du précédent plan autisme (2008-2010) qui a permis de renforcer l'offre d'accueil spécialisé pour les personnes souffrant d'autisme, le nouveau plan (2013-2017) fait mention de la nécessité de proposer des dispositifs d'accompagnement coordonnés et adaptés tout au long de la vie, à la fois sanitaires et médico-sociaux, et s'inscrivant dans le respect des recommandations de l'ANESM et de la HAS.

Le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Rhône-Alpes actualisé 2012-2017 a inscrit, pour l'Isère, la création d'un SAMSAH pour adultes présentant des troubles du spectre autistique.

### **2.2 Recensement des besoins**

A ce jour, les structures permettant l'accueil d'adultes avec autisme présentes au sein du département sont :

- Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) le Vallon de Sésame à Saint-Pierre-d'Allevard (33 places)
- Le FAM l'Envolée à l'Isle-d'Abeau (33 places)
- Le FAM de Beaurepaire (10 places) et le FAM de Saint-Egrève (11 places)
- La Maison d'accueil spécialisée (MAS) autorisée suite à appel à projets à raison de 11 places en accueil de jour qui ouvriront en 2017, puis 28 places d'hébergement permanent qui ouvriront en 2018

Par ailleurs, l'équipe Mobile Iséroise de Liaison (sanitaires et médico-sociales) adultes TED (EMIL) participe à la prise en charge des adultes avec autisme, en établissement.

Enfin, l'Equipe de liaison à domicile (ELAD), service innovant, participe à la prise en charge d'adultes avec autisme à domicile sur le Nord du département (file active équivalent à 40 places).

Il faut également noter qu'un appel à projet pour la création de 45 places de FAM supplémentaires est publié concomitamment au présent appel à projets.

L'ARS a développé les structures destinées aux enfants porteurs de TSA. Il s'agit soit de places en IME (internat, accueil de jour, répit, relais), soit de SESSAD, soit de pôle de compétences et des prestations externalisées. Certains des jeunes accueillis dans ce type de structures ont pu acquérir une certaine autonomie.

Les structures qui accueillent des enfants présentant des TSA dans le département de l'Isère sont réparties ainsi :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 111 places sur trois services.
- Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 19 places (capacité portée à 55 places en 2017),
- Instituts médico-éducatif (IME) : 288 places, réparties sur 12 établissements.
- Une équipe mobile sanitaire et sociale, l'EMISS

Il existe également une plateforme répit pour ce public spécifique.

L'ARS fait le constat d'un manque de structures d'accompagnement des adultes qui ont pu être diagnostiqués dans leur enfance et accompagnés par des services adaptés (type CAMSP et SESSAD) leur permettant un contact, une insertion en milieu ordinaire, et, pour certains, un cursus scolaire complet. Ces jeunes arrivent aujourd'hui à l'âge adulte sans solution de suivi, pour certains en cours d'acquisition d'une autonomie encore fragile, et risquent une rupture de leur parcours et une perte de leurs acquis. Il y a un besoin d'aide dans la vie personnelle et professionnelle. Un besoin d'aide aux aidants est aussi identifié. C'est la raison pour laquelle il est décidé de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes porteurs

de TSA, à même de proposer des interventions participant de l'apprentissage de l'autonomie des publics ciblés.

### **3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

#### **3.1 Public concerné**

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un SAMSAH de 20 places pour des adultes porteurs de TSA, avec ou sans déficience intellectuelle. Ce service doit viser l'accompagnement vers l'acquisition de l'autonomie la plus large possible pour les personnes concernées.

Il s'agira d'offrir à cette population jeune [20 à 30 ans] porteuse de TSA, ayant déjà fait un long parcours dans des dispositifs soignants et éducatifs pour enfants et adolescents, un service qui permettra de prolonger le travail entrepris depuis la petite enfance en milieu ordinaire.

Dans le cadre de leurs parcours antérieurs, les personnes que le service sera amené à accompagner devront présenter une autonomie dans les déplacements en ville (acquise ou en voie d'acquisition) avec usage des transports en commun. Elles auront la maîtrise du langage, ou d'un moyen de communication, associé à une capacité de socialisation leur permettant d'envisager une vie en appartement et un travail adapté à leur handicap (en milieu protégé ou ordinaire), dans la mesure où elles bénéficieront d'une aide sur le plan psychologique, éducatif et social spécifiques pour les TSA.

#### **3.2 Mission générale de la structure**

Il s'agira d'un SAMSAH qui trouve sa base légale dans l'article L312.1-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le service devra jouer un rôle pivot dans le projet de vie et dans les soins des adultes porteurs de TSA qu'il accueillera. Les objectifs poursuivis sont de définir et coordonner une prise en charge permettant d'assurer la mise en œuvre du projet de vie de la personne dans quatre dimensions principales:

- l'insertion sociale (accès à la vie citoyenne, aux loisirs, à la culture) ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'accès au logement ;
- le suivi des soins.

Pour ce faire, le service accompagnera les jeunes adultes à temps partiel ou à temps plein, de façon modulable selon leurs besoins et les évolutions (accompagnements individuels, temps collectifs). Il développera une dimension d'accueil, permettant des activités collectives dans les locaux ou interviendra hors les murs pour tout ou partie des actions afin de permettre notamment un accompagnement de l'adulte en milieu ordinaire et faciliter son intégration en tous milieux de vie (famille, formation professionnelle ou travail, loisirs etc.).

Le niveau d'autonomie des personnes prises en charge pouvant être varié, le projet s'attachera à décrire comment sera prise en charge une population qui peut être hétérogène. Néanmoins, le niveau d'autonomie des personnes devra être suffisant pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement en milieu ordinaire.

#### **3.3 Prestations à mettre en œuvre au profit des usagers**

##### **3.3.1. A l'admission**

Les usagers sont admis sur diagnostic médical de troubles du spectre autistique. L'orientation et l'admission dans la structure, tiennent compte de la réalité de leurs besoins et de leurs difficultés spécifiques en regard du projet d'établissement. A cette fin, un bilan approfondi (comportemental, social, somatique et en terme de communication) devra être réalisé à l'entrée dans la structure. Ce bilan pourra utilement s'appuyer sur les bilans et évaluations élaborés dans les structures d'origine du jeune.

Les outils, la périodicité et les méthodes retenues pour réaliser le bilan développemental régulier de la personne accueillie devront être décrits. De même devront être décrites les modalités de révision du projet individuel suite aux conclusions de ce bilan.

##### **3.3.2. Insertion sociale**

Le projet décrira les modalités d'accompagnement favorisant l'intégration sociale des adultes accompagnés, en lien avec les dispositifs d'accès aux loisirs et à la culture, au sport, les groupes de développement des habiletés sociales ou des groupes d'entraide (type GEM), ainsi qu'avec des associations à visée sociale et de solidarité, permettant de développer le bénévolat et les actions citoyennes.

##### **3.3.3. Insertion professionnelle**

Un volet du projet individualisé d'accompagnement devra être consacré à la mise en œuvre du projet personnalisé professionnel si cela est possible.

Des apprentissages professionnels seront proposés, sous toutes formes possibles, à ceux des usagers qui pourront utilement en bénéficier, en particulier l'accès à des stages et l'accompagnement sur les lieux pour familiariser le public avec le monde du travail, protégé ou non. Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce cadre, ainsi que les lieux d'apprentissage repérés (employeurs, ESAT...).

#### 3.3.4 Accompagnement au logement

Le projet devra envisager l'accompagnement des jeunes adultes dans leur autonomie, y compris dans l'accès à un logement indépendant. Cette dimension sera envisagée en assurant le maximum de sécurité pour les usagers, tout en permettant une autonomie progressive.

Ces jeunes pourront, en fonction de leur projet et de leur potentialité, soit:

- vivre en famille et bénéficier d'un accompagnement en vue d'une insertion sociale plus importante ;
- expérimenter une vie plus autonome en hébergement partagé proche géographiquement du service, avec un accompagnement renforcé sur un temps à définir ;
- accéder pour ceux qui le pourront, à un logement indépendant, avec accompagnement plus léger du service.

Le projet décrira de quelle manière est envisagé l'accompagnement vers l'accès au logement et son organisation juridique et administrative.

#### 3.3.5. Coordination et suivi des soins

Dans le cadre des articles D312-168 du CASF et suivants, le SAMSAH devra assurer tout ou partie des prestations suivantes :

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Ces prestations sont formalisées dans le cadre du contrat de séjour.

Dans un cadre partenarial, le service assurera la coordination et la surveillance de l'état de santé de la personne, en visant l'apprentissage de l'autonomie. L'évolution des personnes accueillies dans la structure devra faire l'objet d'observations et d'évaluations partagées avec des partenaires extérieurs. A cette fin, la structure passera convention avec une ou des équipe(s) hospitalière(s), des équipes de CMP chargée(s), avec l'accord de l'utilisateur ou de son représentant, du suivi de la personne. Le projet décrira les modalités mises en œuvre pour assurer la coordination des soins, le suivi des examens et des traitements en tant que de besoin, la promotion de la santé et la prévention pour maintenir celle-ci, avec une attention particulière à l'expression et à la prise en charge de la douleur pour cette population particulière.

### **3.4 Organisation et fonctionnement de la structure**

Le projet de service détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail. Il explicitera les choix réalisés et nommera les approches privilégiées. Il définira la temporalité de la prise en charge.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise seront développées. Le projet de la structure devra permettre et décrire la participation de la famille, des aidants et de l'entourage habituel de l'utilisateur, autant que possible.

Les locaux du service seront ouverts tous les jours de la semaine (amplitude à déterminer par le candidat). Des possibilités de réponse en dehors des heures d'ouverture devront être organisées pour les personnes en appartement ayant besoin d'une réassurance. Ces modalités seront précisément décrites.

### **3.5 Equipement mis en place pour l'accueil des usagers et territoire d'intervention**

La structure devra disposer de locaux pérennes pour l'accueil des usagers. Ils comprendront les espaces et aménagements nécessaires à la tenue des activités proposées dans le projet de

service. L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes autistes et au projet de service.

Il est rappelé ici l'exigence de la nécessité d'un accès aisé par les transports en commun.

De même, afin de permettre aux adultes porteurs de TSA qui, compte tenu de leur degré d'autonomie, souhaiteraient apprendre à vivre en dehors du domicile familial, le promoteur proposera plusieurs appartements, permettant de loger temporairement les adultes nécessitant encore une aide pour la socialisation. Ils seront situés à proximité les uns des autres et proches des locaux du service d'accompagnement. (Voir supra accès au logement).

L'établissement se conformera aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité.

### **3.6 Partenariats et coopération**

Toute personne adulte accueillie doit bénéficier d'un projet global, thérapeutique et éducatif en fonction de ses besoins. Dans ce but, la structure formalisera des partenariats extérieurs avec les professionnels compétents afin d'assurer les articulations nécessaires à la mise en œuvre partagée et coordonnée du plan personnalisé de compensation de chaque usager dans l'ensemble de ses dimensions.

La structure pourra utilement se rapprocher du centre de ressource autisme (CRA) et des équipes mobiles pour adultes avec autisme (ELAD, EMIL) en terme d'aide à la formation de son personnel. Elle s'appuiera également sur les structures et réseaux de son territoire en matière d'offre culturelle et de loisirs.

### **3.7 Délais de mise en œuvre**

L'ouverture du SAMSAH doit être effective au plus tard au troisième trimestre 2017.

Dans sa réponse, le candidat devra faire ressortir le calendrier de réalisation pour les différentes étapes du projet, compatible avec une mise en œuvre dans les délais précédemment indiqué.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### **4.1 Moyen en personnels**

La composition de l'équipe devra respecter les recommandations de l'ANESM et de la HAS, et se fonder sur la présence d'un personnel pluridisciplinaire composé notamment de :

- Professionnels éducatifs (notamment éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, AMP)
- Professionnels paramédicaux : orthophoniste, psychomotricien; Psychologues
- Professionnels médicaux : psychiatre

Les personnels assureront la poursuite des stratégies éducatives et permettront de garantir le maintien des acquis.

Le candidat expliquera les choix opérés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire et il devra préciser les recherches effectuées (préciser les organismes sollicités) pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

Le projet devra prévoir le type et les ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes présentant des TSA (Art. D. 344-5-13). Pour la mise en œuvre des articles D. 344-5-11 et D. 344-5-12, l'équipe devra être pluridisciplinaire ; elle intégrera (ou associera par conventionnement) les différents personnels nécessaires.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées. La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations législatives et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet.

Le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et entretenues, et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes, en cohérence avec les fiches de postes.

De plus, au regard des difficultés observées sur le département, le promoteur devra préciser les modalités de recrutement de l'équipe pluridisciplinaire.

### **4.2 Cadrage budgétaire**

Le SAMSAH bénéficiera d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Isère, conformément à l'article L 314-1 du CASF.



Pour les prestations relatives à l'accompagnement social, le gestionnaire du SAMSAH redéployera (en interne ou par convention) 200 000 € de moyens déjà attribués par le Conseil Départemental de l'Isère au titre des SAVS.

Pour les prestations liées à la dispensation et à la coordination des soins, le SAMSAH percevra un forfait soins annuel arrêté par l'agence Régionale de santé et versé par l'Assurance Maladie. Ce montant annuel est fixé à 400 000 €.

Un budget de fonctionnement annuel pour la première année devra être présenté selon le cadre réglementaire normalisé.

#### **4.3 Evaluation**

Le candidat devra par ailleurs spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

### **GRILLE DE CRITERES DE SELECTION**

<b>THEMES</b>	<b>CRITERES</b>	<b>COTATION</b>	
<b>Stratégie, gouvernance, pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	25	75
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers, familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires...) du territoire.	20	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) Capacité à mettre en place des partenariats (activités extérieures etc.)	30	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement	25	80
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des Recommandations de Bonnes Pratiques : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en oeuvre à partir des évaluations	20	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	10	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi N° 2002-2	15	

<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes Capacité à mutualiser les fonctions support Formation ou expérience professionnelle de l'équipe recrutée à l'autisme	15	45
	Adéquation des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique,...) à l'accueil et l'accompagnement proposé	15	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité) Respect du budget alloué	15	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>	<b>200</b>

### **Annexe 1 : Cahier des charges : arrêté du 30 août 2010**

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39

**Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**  
NOR: MTSA1019130A ;

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; ;  
Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,  
F. Heyries

## **Annexe 2 cahier des charges**

### **Article R313-4-3 créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

#### **1° Concernant sa candidature :**

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

#### **2° Concernant son projet :**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

\*\*

---

## **Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2017, pour la création d'établissements/services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.**

*Arrêté n° 2017-924 du 14 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017 et sa déclinaison régionale ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2016-2021 adopté le 15 décembre 2016 ;

## **ARRETEM**

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2017, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, qui correspond au lancement de la procédure.

### **Article 3 :**

Les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de l'Isère, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, et du département de l'Isère: <https://www.isere.fr/>.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère.

### **Article 5 :**

La Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère.

**Annexe à l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de M. le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**CALENDRIER D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX**

**DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

**ANNEE 2017**

	<b>Structure et public bénéficiaire</b>	<b>Capacité (places)</b>	<b>Secteur concerné</b>
<b>1er trimestre 2017</b>	SAMSAH pour adultes présentant des troubles du spectre autistique	20 places	Sud du département de l'Isère - Agglomération grenobloise - Pays voironnais-Haut et Bas Grésivaudan
	FAM pour adultes présentant des troubles du spectre autistique	45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour.	Département de l'Isère

\*\*

**Renouvellement d'autorisation du foyer Bernard Quéting, section foyer de vie, à La Tour-du-Pin géré par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2017-1212 du 13 février 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 27 février 2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** l'arrêté conjoint de l'ARS Rhône-Alpes n° 2015-1501, Département n° 2015-5128 du 3 août 2015 relatif à la capacité autorisée du foyer Bernard Quéting à La Tour-du-Pin géré par l'AFIPaeim ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe du foyer Bernard Quéting remis par l'association AFIPaeim aux services du Département le 24 décembre 2014, en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

**Sur proposition** du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation accordée à l'association AFIPaeim sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble, pour le fonctionnement des places de

foyer de vie au foyer Bernard Quétin, est renouvelée pour une durée de 15 ans soit du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032.

**Article 2 :**

La capacité autorisée en section foyer de vie pour le foyer Bernard Quétin situé 2 rue de la Paix à La Tour-du-Pin géré par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère, polyhandicapées, avec ou sans troubles associés, est fixée comme suit :

20 places permanentes ;

1 place d'hébergement temporaire.

**Article 3 :**

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

\*\*

---

**Politique : - Personnes handicapées**

**Programme : Hébergement personnes handicapées**

**Opération : Etablissements personnes handicapées**

**Convention avec l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie pour le financement du foyer d'accueil médicalisé Le Vallon de Sésame à Crêts-en-Belledonne**

*Extrait des décisions de la commission PERMANENTE du 24 février 2017, dossier N° 2017 C02 A 06 13*

*Dépôt en Préfecture le : 27 févr 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C02 A 06 13,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

**DECIDE**

- d'approuver la convention d'habilitation à l'aide sociale ci-jointe, dont les dispositions s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 ;

- d'autoriser le Président à la signer.

## CONVENTION

### ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 24 février 2017

Ci-après dénommée « le Département »,

d'une part

### ET

L'ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES, dont le siège est 16 rue Pizay à Lyon 69001, représentée par son Président, Monsieur Dominique Franc, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 5 décembre 2016

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

#### ARTICLE 1 :

L'Association est habilitée à faire fonctionner à Crêts-en-Belledonne un foyer d'accueil médicalisé, « Le Vallon de sésame » de 30 places d'internat et de 3 places d'accueil temporaire pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme, de syndromes psychotiques et troubles envahissants du développement (T.E.D) bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

#### ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère. Toutefois compte tenu de la dynamique de réseau et du maillage interdépartemental instauré depuis l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Baldolph, située en Savoie et gérée par la même association, une partie de la capacité, 10 places maximum, est réservée à l'accueil de ressortissants de la Savoie et de la région Rhône-Alpes.

### TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

#### ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Les objectifs de l'établissement s'organisent autour de trois fonctions spécifiques :

- la fonction thérapeutique assurée par une équipe pluridisciplinaire en liaison étroite avec les services des secteurs hospitaliers,
- la fonction éducative faisant bénéficier chaque personne des apprentissages,



- la fonction sociale avec ouverture sur la commune d'accueil par le biais d'activités reconnues socialement.

Le projet personnalisé élaboré pour chaque résidant contribuera à l'élaboration du projet de vie de chaque maison (3 maisons de 11 lits chacune) offrant des lieux d'accueil distincts au sein du foyer.

Ces trois unités d'accueil se distinguent comme suit :

- « la maison cuisine », la plus rassurante, pour les jeunes habitués à un mode de vie « maternant »,
- « la maison administration et infirmerie », la plus soignante, pour les adultes dont l'état de santé nécessite un accompagnement médicalisé plus important,
- « la maison entretien », orientée vers l'échange, pour les adultes ayant davantage d'autonomie.

D'une manière générale, la prise en charge visera une évolution cohérente et progressive en liaison avec la famille dès le moment de l'admission

#### **ARTICLE 4 :**

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 7 :**

##### **7-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **7-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **7.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

#### **7.5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



### **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 8 :**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 9 :**

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Département.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 65242//52.

#### **ARTICLE 10 :**

L'Association s'engage à ce que le foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de sésame » fournisse trimestriellement au Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

#### **ARTICLE 11 :**

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'Association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 :**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'association

Sésame Autisme Rhône-Alpes

Dominique Franc

Le Président du Conseil

Départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

\*\*

---

## **DIRECTION DES SOLIDARITES**

### **SERVICE ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE**

#### **Tarifs horaires pour l'année 2016 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère – ADF 38**

*Arrêté n° 2016-7900 du 30 janvier 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 16 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les arrêtés n° 2008-10174 et 2008-10575 relatifs aux autorisations de fonctionner des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les dispositions du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Sur** proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la famille ,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2016 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale ..... 36,98 €
- aides à domicile ..... 25,33 €

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe chargée de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère**

*Arrêté n°2016-8325 du 1<sup>er</sup> décembre 2016*

*Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2016*

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 135	5 248 019
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 248 005	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	751 880	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 246 035	5 246 476
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	441	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 5 246 035 euros correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de 9,38 euros applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2017, le prix de journée de 8,71 euros correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\*\*

## **Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle et d'inspection des établissements et lieux de vie pour enfants**

*Arrêté n° 2017- 857 du 30 janvier 2017*

*Dépôt en Préfecture le : 09 février 2017* LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3211-3 du code général des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté n°2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département ;

**Vu** les articles L 313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article L 133 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance ;

**Sur** proposition de la Directrice des solidarités

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Habilitation est donnée aux agents suivants de la Direction des solidarités pour exercer la mission de contrôle et d'inspection des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

**Madame Velléda Prat**, Chef du service Accueil en protection de l'enfance,

**Monsieur Renaud Deshons**, Chef adjoint du service Accueil en protection de l'enfance,

**Monsieur Yves Tixier**, Chargé de mission auprès de la Direction des solidarités,

**Madame Mathilde Théry**, Chargée de l'administration et des finances des dispositifs de l'ASE au service Accueil en protection de l'enfance,

#### **Article 2 :**

Participeront également à la mission de contrôle des établissements, services et lieux de vie et d'accueil de l'aide sociale à l'enfance :

les directeurs et directeurs adjoints territoriaux ;

les responsables territoriaux de l'aide sociale à l'enfance ;

les médecins de protection maternelle et infantile ;

la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

#### **Article 4 :**

Cet arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 5 :**

La Directrice des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE INSERTION VERS L'EMPLOI**

### **Composition des équipes pluridisciplinaires**

*Arrêté n° 2017-156 du 01/02/2017*

*Dépôt en Préfecture le : 02/02/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sur le revenu de solidarité active (RSA), généralisant le RSA, réformant les politiques d'insertion et confiant au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009,

**Vu** l'article L.115-2 du code général des collectivités territoriales confiant à l'Etat et aux départements la mise en œuvre du revenu de solidarité active,

**Vu** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 juin 2009 organisant le dispositif RSA dans le département de l'Isère et plus particulièrement les paragraphes 10 et 11 relatifs à la réorientation dans les équipes pluridisciplinaires et à la place des usagers dans les équipes pluridisciplinaires,

**Vu** l'arrêté 2009-8308 Président du Conseil général de l'Isère du 29 septembre 2009 constituant 17 équipes pluridisciplinaires (EP) dans le département de l'Isère, correspondant aux 17 territoires et secteurs du Département, instances techniques consultées préalablement aux décisions de réorientation et de suspension du RSA (art L.262-39 du CASF).

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère du 29 juin 2015 portant création des conférences territoriales de solidarités,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les équipes pluridisciplinaires (EP) seront présidées par les 13 présidents des conférences territoriales des solidarités, ou leurs élus suppléants. En cas d'absence de ces élus, délégation est donnée au chef de service insertion du territoire.

La composition-type des EP est déterminée comme suit :

Le Président de la CTS (ou son suppléant élu)

1 cadre du territoire

1 cadre représentant de Pôle emploi,

1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Département pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,

1 cadre représentant les structures employeurs des animateurs locaux d'insertion (ALI) ou référents du parcours emploi renforcé,

1 cadre représentant de l'organisme gestionnaire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou de la Maison de l'emploi Centre-Isère le cas échéant,

1 ou 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

### **Article 2 :**

Les règles de fonctionnement et le cadre éthique des équipes pluridisciplinaires sont précisés dans le règlement départemental annexé au présent arrêté. Chaque membre de l'instance doit le lire, s'engager à le respecter en le signant.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 2017 suite à sa notification aux élus et suppléants.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-8308 du 29 septembre 2009 portant sur la composition des Equipes pluridisciplinaires.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités signataires ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

### **Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Annexe 1 : Le règlement

Annexe 2 : la liste des présidents d'EP et leurs suppléants

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES  
Janvier 2017**

## **I- Le fonctionnement en Isère**

### **1. La composition de l'instance**

Conformément à l'arrêté n°2017-156, la composition-type des équipes pluridisciplinaires est déterminée comme suit :

- Le Président de chaque conférence territoriale des Solidarités, ou son suppléant élu
- Les cadres et gestionnaires représentant le Département : 1 cadre insertion ou action sociale,
- 1 cadre représentant Pôle emploi,
- 1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Département pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,
- 1 cadre représentant les structures employeurs des animateurs locaux d'insertion (ALI),
- 1 cadre représentant les organismes gestionnaires des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- 1 ou 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

Cette instance devant donner des avis préalables à des réorientations ou à des suspensions du RSA, ce sont des cadres des différentes institutions qui siégeront de façon à ce que les référents (travailleurs sociaux, ALI,..) ne soient pas juges et parties.

### **2. La Présidence**

La constitution et l'organisation des équipes pluridisciplinaires étant une compétence du Département, leur présidence sera assurée par les Présidents des Conférences Territoriales des Solidarités ou leur suppléant élu, ou par délégation en cas d'absence, par les chefs de service insertion/action sociale des territoires.

### **3. La présence de l'allocataire**

*Tous les allocataires dont la situation est inscrite à l'ordre du jour d'une équipe pluridisciplinaire, quel qu'en soit le motif, sont prévenus par le biais d'un courrier. S'ils souhaitent assister aux débats et exposer leur situation le jour de l'instance, ils doivent en faire la demande. Ils peuvent être assistés de la personne de leur choix.*

*Cette demande ne peut pas être refusée par aucun membre de l'EP.*

### **4. L'organisation de l'instance**

L'équipe Insertion du territoire a en charge la préparation et l'organisation des EP.

Les plannings, établis pour l'année (ou à 6 mois) afin de pouvoir respecter les délais réglementaires et une mise en œuvre rapide des décisions (réductions/suspensions, démarrage du nouvel accompagnement), ne pourront subir de changements qu'à titre très exceptionnel.

### **5. L'étude des dossiers**

*Deux types de dossiers peuvent être étudiés au cours de l'équipe pluridisciplinaire : la réduction de l'allocation, et la réorientation vers un nouveau référent unique.*

*Afin de limiter l'engorgement des instances, si toutes les situations doivent être portées à la connaissance des membres, seules seront étudiées de façon approfondie les plus complexes, nécessitant un débat. Les réorientations devront majoritairement faire l'objet d'un traitement concerté en amont avec les partenaires.*

*Le Président de l'équipe pluridisciplinaire présentera en début de séance le nombre total de dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que leur motif d'inscription.*



*Exemple : 25 dossiers ont été inscrits à l'équipe pluridisciplinaire, dont 15 réorientations, 8 suspensions et 2 réductions. Je vous propose d'étudier les dossiers suivants nécessitant un débat...*

## **6. Le processus de consultation/décision**

Le rôle de l'équipe pluridisciplinaire est d'émettre un avis consultatif afin d'éclairer le Département dans sa prise de décision. L'équipe pluridisciplinaire n'a pas de délégation de décision : la décision finale appartient au Président du Département.

Modalités des deux phases de l'EP, émission de l'avis et décision du Président :

- Les avis sont émis à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre
- En cas de non consensus suite à des avis contradictoires, la voix du Président de l'EP (ou de ses suppléants) compte double.
- Les avis émis pour chaque dossier donnent lieu à un procès-verbal signé par chacun des membres de l'EP présent en fin de séance
- La décision prise par le Président du Département doit intervenir dès réception de l'avis consultatif de l'EP de manière indépendante, (ou à défaut dès l'expiration du délai mentionné dans l'article 262-71 du décret 2009-404 d'avril 2009). Elle donne lieu à un second procès-verbal entérinant les décisions.

Les deux PV, avis et décision, constituent le document opposable en cas de recours de l'allocataire.

## **II- Les engagements et missions de chacun**

### **1. L'engagement du Département**

Le Département de l'Isère, responsable de l'organisation des équipes pluridisciplinaires, s'engage à créer les conditions de confiance réciproque, d'échange et de respect mutuel entre les professionnels chargés de l'insertion sociale ou professionnelle et les représentants des allocataires du RSA.

### **2. Les engagements de chacun des membres**

**Chaque membre de l'EP doit signer le règlement départemental encadrant l'organisation et les impératifs déontologiques de la participation.**

**Chaque membre de l'EP s'engage à être présent et à signer le procès-verbal qui sera dressé à la fin de l'instance.**

### **3. Les missions du président de l'EP**

**Les missions du président de l'équipe pluridisciplinaire sont les suivantes :**

- *Ouvrir et animer la séance*
- *Garantir la bonne tenue d'ensemble de l'instance : respect mutuel, temps de parole équitable, possibilité de s'exprimer – notamment pour les représentants d'allocataires,*
- *Veiller à accorder un temps de parole suffisant aux allocataires présents pour exposer leur situation*
- *Recueillir le PV d'avis consultatif signé par chacun des membres*

### **4. Les missions du responsable Insertion/action sociale**

**Les missions du responsable Insertion/action sociale du département sont les suivantes :**

- *Exposer les situations présentées à l'ordre du jour avec rigueur, afin que l'ensemble des participants puisse être en possession de toutes les informations nécessaires.*
- *Effectuer le compte-rendu succinct de l'instance précédente – notamment lorsque les avis formulés n'ont pas été validés par le Département –*
- *Assurer le secrétariat de l'instance*
- *En cas d'absence des élus, et par délégation, assurer les missions du Président*
- *Signer par délégation la décision de l'EP*

## **5. La participation des représentants des allocataires**

Le Département de l'Isère a confié aux Forums territoriaux la désignation d'un ou deux représentants des allocataires du rSa. Sont également désignés, un ou deux suppléants chargés de les remplacer en cas d'indisponibilité. Cette participation, prévue dans la loi, est reconnue et actée via un courrier du Département adressé à chacun d'entre eux.

Les représentants désignés par les Forums territoriaux s'engagent à être présents aux équipes pluridisciplinaires pour une durée de 6 mois, renouvelables maximum 2 fois par le Forum territorial.

Ils avertissent la Direction territoriale (service insertion) au minimum une semaine auparavant de leur absence, sauf en cas de force majeure (maladie, problèmes familiaux, etc.).

## **6. Durée des mandats des membres de l'équipe pluridisciplinaire**

La durée du mandat des élus, des représentants du Département et des partenaires est limitée à celle de leur mandat ou de leurs missions.

Le mandat des représentants des allocataires est limité à 6 mois, renouvelable maximum 2 fois par leur Forum territorial.

### **III- Ethique de la participation**

#### **1. Rappel de l'objectif de la présence des membres de l'équipe pluridisciplinaire**

Chaque membre doit, après examen de la situation des personnes, émettre un avis d'opportunité, en mesurant l'impact de cet avis sur les parcours individuels d'insertion des allocataires du rSa.

#### **2. Le respect des personnes et la prise en compte équitable de tous les points de vue**

L'équipe pluridisciplinaire est un lieu d'expression collective, de dialogue et de respect mutuel.

L'ensemble des participants s'engage à respecter la liberté d'expression et la diversité des points de vue de chacun, selon le principe du contradictoire et de l'égalité des opinions.

#### **3. La légitimité de chacun**

La prise en compte de tous les points de vue n'est possible que si chaque participant dispose d'un statut et d'une identité clairement reconnus par les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Les représentants des allocataires du rSa apportent une expertise d'usage et bénéficient d'une formation au sein de leur Forum territorial, leur donnant leur légitimité.

#### **4. Le respect du secret professionnel**

Le nouveau règlement lève l'anonymat dans l'étude des dossiers.

Tout membre des équipes pluridisciplinaires, ayant accès aux informations relatives aux allocataires du RSA, est tenu au secret professionnel et doit en respecter le cadre défini dans les articles : L 262-44 du Code de la famille et de l'aide sociale, 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les services insertion et les Forums territoriaux devront veiller à accompagner cette composante impérative dans la formation des représentants des allocataires.

#### **5. La représentation des cadres insertion et partenaires**

En cas de délégation, les cadres du Département et ceux représentant les CCAS conventionnés ou les structures employeurs veilleront à ce que leurs suppléants ne soient pas directement impliqués dans le parcours des allocataires dont les dossiers sont examinés, afin de garantir l'objectivité des avis prononcés.

#### **6. La représentation des allocataires du rSa**

Les représentants des allocataires du rSa sont désignés par leur Forum territorial à l'issue d'un processus partagé avec les allocataires. Ils doivent bénéficier préalablement à leur participation

aux EP d'une formation assurée par les animateurs du Forum leur permettant d'exercer objectivement et sereinement leur mission. Cette formation porte sur le soutien à la compréhension du règlement des équipes pluridisciplinaires et de son cadre juridique et plus globalement sur l'ensemble du dispositif RSA.

**Nom :**

**Date :**

**Signature**

#### **IV- Le cadre juridique**

##### **Art. L. 262-39 du Code l'action sociale et des familles**

*Le président du Département constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (ie Pôle Emploi) dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.*

##### **Motifs donnant lieu à examens en EP**

**Article L. 262-31 :** « si, à l'issue d'un délai de 6 mois, pouvant aller jusqu'à 12 mois, selon les cas », l'allocataire orienté vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale « n'a pas pu être réorienté » vers un organisme compétent en matière d'insertion professionnelle, « sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39 ».

##### **Article L262-37**

*Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :*

*1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;*

*2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;*

*3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;*

*4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.*

*Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.*

**Art. R262-69 :** *Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »*

##### **Modalités de l'avis consultatif et de la décision**

**Art. R. 262-71 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009**

« Lorsqu'elle est saisie, en application des articles L. 262-39 ou L. 262-53, d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le président du Département peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

Le président du Département prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

### **Secret professionnel**

#### **Art. L 262-44 du Code de la famille et de l'aide sociale :**

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262- 35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

#### **Article 226-13 du Code pénal :**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### **Article 226-14 du Code pénal :**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire

**LISTE DES PRESIDENTS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES ET DE LEURS  
SUPPLEANTS PAR TERRITOIRE**

Equipe pluridisciplinaire	Président	Suppléant
Haut-Rhône Dauphinois	Mme Annick Merle	M. Christian Rival
Porte des Alpes	M. Vincent Chriqui	Mme Catherine Simon
Vals du Dauphiné	Mme Magali Guillot	M. Fabien Rajon
Isère Rhodanienne	Mme Elisabeth Célard	M. Patrick Curtaud
Bièvre-Valloire	Mme Claire Debost	Mme Sylvie Dézarnaud
Voironnais-Chartreuse	Mme Anne Gérin	Mme Céline Burlet
Sud-Grésivaudan	Mme Laura Bonnefoy	M. Bernard Perazio
Grésivaudan	M. Christophe Engrand	Mme Martine Kohly
Vercors	Mme Chantal Carlioz	M. Christian Coigné
Matheysine-Trièves	Mme Frédérique Puissat	M. Fabien Mulyk
Oisans	M. Pierre Gimel	Mme Sandrine Martin-Grand
Agglomération grenobloise	Mme Sandrine Martin-Grand	M. Pierre Gimel Mme Agnès Menuel

\*\*

## **DIRECTION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL**

### **SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX**

**Politique : - Bâtiments départementaux**

**Programme : Gestion des bâtiments et foncier**

**Opération : Foncier**

**Cession d'un tènement immobilier sur la commune de Grenoble**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2017,  
dossier N° 2017 C02 F 33 72*

*Dépôt en Préfecture le : 27 févr 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C02 F 33 72,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### **DECIDE**

Compte tenu des décisions préalablement prises par le Département, de subventionner à hauteur de 6 millions d'euros la délocalisation de l'ESPE sur le campus universitaire de Saint Martin d'Hères, de vendre à la SAFILAF pour un montant de 9.4 millions d'euros le tènement immobilier sis 31 avenue Marcellin Berthelot à Grenoble et suite à l'avis de France Domaine en date du 28 juin 2016,

- de maintenir pour la cession de ce bien le prix de vente indiqué dans la demande d'acquisition soit 9,4 millions d'euros et de ne pas donner de suite favorable à l'offre de la SAGES, en acceptant que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- dans le cadre de la future cession de cette propriété départementale et en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, de procéder au déclassement par anticipation de ce bien étant acté que la désaffectation interviendra dans un délai maximum de trois ans.

Contre : 4 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie)

Abstentions : 15 (Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux

\*\*

---

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Politique : - Ressources humaines**

**Programme : Effectifs budgétaires**

**Opération :**

**Adaptation des emplois**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2017,  
dossier N° 2017 C02 F 31 65*

*Dépôt en Préfecture le : 27 févr 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C02 F 31 65,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### **DECIDE**

- d'approuver les adaptations de postes suivantes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services :

\* Direction de l'aménagement

Service patrimoine naturel

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste de technicien

\* Direction de l'aménagement numérique très haut débit

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché
- suppression d'un poste de technicien
- création d'un poste d'ingénieur

\* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Direction

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'ingénieur

\* Direction de la performance et de la modernisation du service au public

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur
- création d'un poste d'attaché

\* Direction des solidarités

Service protection maternelle et infantile et parentalités

Un poste d'adjoint au chef de service est actuellement vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire, je vous propose d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

\* Direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Service éducation

- suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste d'adjoint technique

\* Direction territoriale de l'Oisans

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

\* Direction territoriale de la Porte des Alpes

Service ressources

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction territoriale du Sud Grésivaudan

Service ressources

- suppression d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint technique

Service solidarités

- suppression d'un poste de puéricultrice territoriale
- création d'un poste de puéricultrice territoriale 2014

\* Direction territoriale du Trièves

Service aménagement

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise

\*\*

## Politique : - Ressources humaines

Programme :

Opération :

### Plan de titularisation

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 février 2017,  
dossier N° 2017 C02 F 31 66*

*Dépôt en Préfecture le : 27 févr 2017*

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2017 C02 F 31 66,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

1°) de **prendre acte** du plan de résorption de l'emploi précaire de la période 2013 - 2015 joint en annexe 1 ;

2°) d'**approuver** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour 2017 – 2018 :

Catégorie hiérarch.	Cadre d'emplois	2017		2018		TOTAL	
		Postes	C.E.P	Postes	C.E.P	Postes	C.E.P.
A –Admin	Attachés	15	2	1	1	16	3
A – Tech	Ingénieurs	11	2	0	0	11	2
A –Culture	Attachés de conservation du patrimoine	1	1	0	0	1	1
A – Médico-sociale	Conseiller socio-éducatif	1	1	0	0	1	1
	Psychologues	2	1	0	0	2	1
	Puéricultrices territoriales	1	1	0	0	1	1



B – Admin	Rédacteurs	2	1	3	1	5	2
B – Tech	Technicien	1	1	0	0	1	1
B – Culture	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (ACPB)	1	1	0	0	1	1
B – Médico-sociale	Assistant socio-éducatif	1	1	3	1	4	2
	Techniciens paramédicaux	2	1	0	0	2	1
C – Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint admin	2	1	2	1	4	2
	Adjoint technique	« 1 »	0	« 2 »	1	3	2
	Adjoint Patrimoine	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL A-B-C</b>	<b>A-B-C avec session « CEP »</b>	<b>41</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>52</b>	<b>20</b>
C – adjoint 1 <sup>er</sup> grade	Recrutement direct Toutes filières et cadres d'emplois	« 1 »		« 2 »		« 3 »	
<b>TOTAL toutes modalités de titularisation</b>		<b>41</b>		<b>11</b>		<b>52</b>	

*Légende : C.E.P : Commission d'évaluation professionnelle, organisée avec le CDG38.*

Concernant les agents de catégorie C adjoint du 1<sup>er</sup> grade, ils auront le choix d'être recrutés directement ou bien d'opter pour la commission d'évaluation professionnelle (CEP) afin d'être titularisés comme adjoint principal 2<sup>ème</sup> classe selon les dispositions réglementaires prévues, sous réserve de l'appréciation hiérarchique.

# Annexe 1

Département de l'Isère

Bilan présenté au Comité technique sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel

(Établi en application de l'article 17 de la loi n°2012-347 modifiée : art 41 de la loi n°2016-483 et de l'article 7 du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié) Délibération ayant adopté le programme (n°2013- DM1 B31 02 du 20/06/2013) et celle l'ayant modifié (n° 2013 C12 B31 63 du 20/12/2013)

## 1) Accès à l'emploi titulaire par sélection professionnelle (CDD ou CDI)

		2013						2014						2015						2016						Bilan global		Observations (ex: renoncement initial/ ne s'est pas présenté à la sélection)													
		No mbrs éligibles	Nombre de emplois programmés ouverts	No mbrs éligibles	No mbrs éligibles	Nominations stagiaires	Sexe	No mbrs éligibles	Nombre de emplois programmés ouverts	No mbrs éligibles	Nominations stagiaires	Titulaires (selon le statut initial des agents)	Sexe	No mbrs éligibles	Nombre de emplois programmés ouverts	No mbrs éligibles	Nominations stagiaires	Titulaires (selon le statut initial des agents)	Sexe (facultatif)	Total des emplois ouverts	Total des nominations stagiaires	Total des Titulaires																			
A	Attachés	41	12	9	9	2	7	29	17	12	11	9	9	6	1	2	12	12	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	41	21	21	19 refus initiaux 1 refus exprimé après CEP				
						H	F					CD	C	H	F																					0	0				
B	Rédacteurs territoriaux	20	8	7	6	2	4	12	10	9	9	6	9	2	1	3	2	2	0	0	0	1																4 refus initiaux 1 refus après CEP			
																																					15	15			
C	Adjoint administratif	11	2	2	2	2	2	9	2	2	2	3	1	4	7	7	1	1	1	1	1																		6 refus initiaux		
																																							5	5	
	<b>Total filière administrative</b>	<b>72</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>50</b>	<b>29</b>	<b>23</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

C at .	Cadre d'emplo is	Grade	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts	No mbr e d'ag ents insc rits	Nom in ations stagia l res	Titularis ations: (selon le statut initial des agents)		Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts	No mbr e d'ag ents insc rits	Nom in ations stagia l res	Titularis ations: (selon le statut initial des agents)		Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts	No mbr e d'ag ents insc rits	Nom in ations stagia l res	Titularis ations: (selon le statut initial des agents)		Sex e (facult atif)	Tot al des emp lois ouv erts	Total des nom in ations stagia l res	Total des Titulari sations	Observ ations (ex: renonc iation initiale/ ne s'est pas présent é à la sélectio n)					
							CD D	C DI						H F	CD D						C DI	H F						CD D	C DI	H F		
A	Ingénier s territor iaux	Ingénier ur	17	0			6	2	5	3	6	2	1	1	1	1	6	6	2	1		0	0	0	0	0	0	0	17	9	9	7 refus initiaux 1 refus expimé après CEP
B	Technic iens territor iaux	Technic iens ppaux de 2e classe	3				2	1	3				3									1						3	3	3		
C	Adjoint s techniq ues territor iaux	Adjoint technique de 1ère classe	1	1	1	1	1		1		1	0	0				1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1 refus initial	
	<b>Total filière technique</b>		<b>22</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>13</b>		
C	Cadre d'emplo is	Grade	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts	No mbr e d'ag ents insc rits	Nom in ations stagia l res	Titularis ations: (selon le statut initial des agents)		Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts	No mbr e d'ag ents insc rits	Nom in ations stagia l res	Titularis ations: (selon le statut initial des agents)		Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts	No mbr e d'ag ents insc rits	Nom in ations stagia l res	Titularis ations: (selon le statut initial des agents)		Sex e (facult atif)	Tot al des emp lois ouv erts	Total des nom in ations stagia l res	Total des Titulari sations	Observ ations (ex: renonc iation initiale/ ne s'est pas présent é à la sélectio n)					



C at .	Cadre d'emplo is	Grade	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progra mmés ouverts s au programme pluriann uel	No mbr e d'ag ents insc rits	Nombr e d'ag ents insc rits	Nomina tions stagiai res	Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progra mmés ouverts s au programme pluriann uel	No mbr e d'ag ents insc rits	Nomina tions stagiai res	Titularis ations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progra mmés ouverts s au programme pluriann uel	No mbr e d'ag ents insc rits	Nomina tions stagiai res	Titularis ations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sex e	Titularis ations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sex e (facult atif)	Tot al des emp lois ouv erts	Total des nomina tions stagiai res	Total des Titulari sations	Observ ations (ex: renonc' ation initiale/ ne s'est pas présent é à la selectio n)	
													CD D	C DI						H F	CD D		C DI	H F						CD D
A	Sage- femmes territoriales	Sage- femme de classe normale	1	0	0	0	0	H F	1	1	1	1	CD D	C DI	H F	1					CD D	C DI	H F			1	1	1		
A	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadre de santé 2ème classe																												
A	Psychologues territoriaux	Psychologue de classe normale	10	6	6	6	6	1 5	4	4	2	2	5	3	2	6											10	8	8	2 refus initiaux
A	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe normale	2	0													2	2	1	1							2	1	1	
A	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale																2	1	1						1	1	1	1 refus initial	
	<b>Total filière médico-sociale</b>		<b>15</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>1 5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2 7</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0 2</b>	<b>0 0</b>	<b>0 0</b>	<b>0 0</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	

C at .	Cadre d'emplo is	Grade	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts s au programme plurian nuel	No mbr e d'ag ents insc rits	Nomin ations stagiai res	Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts s au programme plurian nuel	No mbr e d'ag ents insc rits	Nomin ations stagiai res	Titularis ations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sex e	No mbr e d'ag ents éligi bles	Nombr e d'empl ois progr a mmés ouverts s au programme plurian nuel	No mbr e d'ag ents insc rits	Nomin ations stagiai res	Titularis ations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sex e	Titularis ations: Nombre (selon le statut initial des agents)	Sexe (facult atif)	Sexe (facult atif)	Tot al des emp lois ouv erts	Total des nomin ations stagiai res	Total des Titulari sations	Observ ations (ex: renonc' ation initiale/ ne s'est pas présent é à la sélectio n)	
												CD D	C DI						H F	CD D									C DI
B	Technic iens paramé d'icaux territor iaux	Techni cien param édicai de classe normale	5	5	4	3	1 2	0	0	0	0	0	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	3	3	1 refus initiaux 1 refus exprimé après CEP
C at .	Cadre d'emplo is	Grade	5	5	4	3	1 2	0	0	0	0	0	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	3	3	1 refus initiaux 1 refus exprimé après CEP
A	Conseil lers territor iaux socio-éducatif	Conseil lers socio-éducati f	5	0	0		H F	5	5	3	3	1	2	3											5	3	3	2 refus initiaux	
B	Assista nts territor iaux socio-éducatif	Assista nt socio-éducati f	9	7	6	6		2	1	1	1	2	5	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	8	8	1 refus initial	



## Département de l'Isère

Bilan présenté au Comité technique sur la mise en œuvre du programme pluriannuel

(Établi en application de l'article 17 de la loi n°2012-347 modifiée (art 41 de la loi n°2016-483) et de l'article 7 du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, modifié) Délibération ayant adopté le programme (n°2013- DM1 B31 02 du 20/06/2013) et celle l'ayant modifié (n° 2013 C12 B31 63 du 20/12/2013)

2) Accès aux cadre d'emplois de catégorie C par voie de recrutement réservé sans concours

Filière	Cadre d'emplois	Grade	2013		2014		2015		2016		Total		Observations	
			Recrutement direct Nombre de nominations (stagiaires)	Recrutement direct Nombre de titularisations	Sexe H   F	Recrutement direct Nombre de nominations stagiaires	Recrutement direct Nombre de titularisations	Sexe H   F	Recrutement direct Nombre de nominations (stagiaires)	Recrutement direct Nombre de titularisations	Sexe H   F	Total des nominations stagiaires		Total des titularisations
Administrative	Adjoint administratif de 2e classe	Adjoint administratif de 2e classe	1				2	2			1	2	2	
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique de 2e classe	1				1	1			1	3	3	
Culturelle	Adjointes territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2e classe										0	0	
Animation	Adjointes territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 2e classe										0	0	
Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social de 2e classe										0	0	
Total recrutement direct			1	0	0	1	1	3	3	0	3	5	5	



Département de l'Isère  
 Bilan présenté au Comité technique sur la mise en œuvre du  
 programme pluriannuel

3) Bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347

Filière	Catégorie	Détail par grade de référence (du CDD) au regard des missions de l'agent Administrateur	Nombre de CDD transformés de plein droit en CDI	Hommes	Femmes
Filière administrative	A		1	1	0
Filière administrative	A	Attaché territorial	3	1	2
Filière administrative	B	Rédacteur	2	1	1
Filière administrative	C	adjoint administratif de 1ère classe	3		3
Filière technique	A	Ingénieur	5	5	
Filière technique	B	Adjoint technique 2e classe	2	1	1
Filière culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2		2
Filière médico-sociale	A	Médecin hors classe	1	1	
Filière médico-sociale	A	Médecin 1ère classe	2		2
Filière médico-sociale	A	sage-femme classe normale	1		1
Filière médico-sociale	A	psychologue classe normale	2		2
Filière sociale	B	Technicien paramédical	1		1
Filière sociale	B	Assistant socio-éducatif	1		1
<b>TOTAL</b>			<b>26</b>	<b>10</b>	<b>16</b>
Synthèse par filière					
Filière			Nombre		
Filière administrative			9		

Filière technique	7		
Filière culturelle	2		
Filière sportive	0		
Filière animation	0		
Filière médico-sociale	7		
Filière médico-technique	0		
Filière sociale	1		
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>		
Synthèse par catégorie			
Catégories	cat A	Cat B	Cat C
Nombre	17	6	3
Synthèse par sexe			
Sexe	Hommes	Femmes	
Nombre	10	16	

## ANNEXE 2

Etat de l'ancienneté individuelle acquise des agents remplissant les conditions des articles 14 et 15

N° réf. du dossier	Fonctions des agents référencés	Ancienneté acquise au 31/03/2013	Ancienneté acquise au 31/12/2016
1	Journaliste	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
2	Adjoint(e) au Chef de service	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
3	Graphiste	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
4	Animateur(trice) local d'insertion	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
5	Puéricultrice de PMI	3 an(s) 3 mois 25 jour(s)	7 an(s) 0 mois 29 jour(s)
6	Conseiller(ère) technique	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
7	Adjoint(e) au Chef de service	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
8	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	2 an(s) 8 mois 13 jour(s)	6 an(s) 0 mois 31 jour(s)
9	Secrétaire	2 an(s) 5 mois 7 jour(s)	6 an(s) 2 mois 9 jour(s)
10	Journaliste	5 an(s) 4 mois 12 jour(s)	9 an(s) 1 mois 16 jour(s)
11	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	2 an(s) 11 mois 24 jour(s)	5 an(s) 0 mois 19 jour(s)
12	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	2 an(s) 0 mois 7 jour(s)	5 an(s) 1 mois 4 jour(s)
13	Ergothérapeute	4 an(s) 1 mois 20 jour(s)	7 an(s) 10 mois 20 jour(s)
14	Chargé(e) de projets informatiques	2 an(s) 4 mois 2 jour(s)	6 an(s) 1 mois 5 jour(s)
15	Chargé(e) d'accueil	2 an(s) 11 mois 29 jour(s)	6 an(s) 9 mois 26 jour(s)
16	Ergothérapeute	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
17	Chargé(e) d'études	2 an(s) 6 mois 0 jour(s)	5 an(s) 9 mois 1 jour(s)
18	Chargé(e) de mission	3 an(s) 7 mois 1 jour(s)	7 an(s) 4 mois 2 jour(s)
19	Chargé(e) d'études	4 an(s) 5 mois 7 jour(s)	7 an(s) 11 mois 2 jour(s)
20	Gestionnaire de cas MALIA	3 an(s) 0 mois 3 jour(s)	6 an(s) 9 mois 2 jour(s)

21	Chargé(e) de mission	2 an(s) 6 mois 0 jour(s)	6 an(s) 3 mois 2 jour(s)
22	Chargé(e) d'accueil et de sécurité	3 an(s) 0 mois 16 jour(s)	6 an(s) 5 mois 17 jour(s)
23	Chargé(e) de mission	3 an(s) 6 mois 16 jour(s)	7 an(s) 3 mois 18 jour(s)
24	Chargé(e) de projet	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	7 an(s) 11 mois 10 jour(s)
25	Référent(e) administratif(ve) autonomie	3 an(s) 8 mois 17 jour(s)	7 an(s) 5 mois 19 jour(s)
26	Assistant(e) social(e) de polyvalence	3 an(s) 3 mois 1 jour(s)	7 an(s) 0 mois 4 jour(s)
27	Secrétaire-comptable	5 an(s) 0 mois 21 jour(s)	8 an(s) 9 mois 22 jour(s)
28	Travailleur social ASE	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
29	Référent(e) médico-social(e) autonomie	3 an(s) 1 mois 15 jour(s)	6 an(s) 0 mois 2 jour(s)
30	Chargé(e) de communication-Webmestre	2 an(s) 1 mois 9 jour(s)	5 an(s) 10 mois 8 jour(s)
31	Chef de service	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
32	Gestionnaire administratif(ve) et financier(ère)	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
33	Chargé(e) de mission	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	7 an(s) 3 mois 3 jour(s)
34	Rédacteur(trice) en chef	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
35	Chef de projet	3 an(s) 1 mois 22 jour(s)	6 an(s) 10 mois 21 jour(s)
36	Responsable de musée	A Administrative	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
37	Directeur(trice) adjoint(e)	4 an(s) 1 mois 20 jour(s)	7 an(s) 10 mois 20 jour(s)
38	Chef de service	4 an(s) 9 mois 30 jour(s)	8 an(s) 7 mois 1 jour(s)
39	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	2 an(s) 4 mois 24 jour(s)	4 an(s) 7 mois 23 jour(s)
40	Secrétaire	2 an(s) 5 mois 12 jour(s)	6 an(s) 1 mois 26 jour(s)
41	Coordonnateur(trice)	3 an(s) 0 mois 24 jour(s)	6 an(s) 9 mois 24 jour(s)
42	Photographe	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
43	Référent(e) médico-social(e) autonomie	2 an(s) 6 mois 24 jour(s)	6 an(s) 0 mois 7 jour(s)
44	Chargé(e) de projets informatiques	3 an(s) 8 mois 17 jour(s)	7 an(s) 5 mois 19 jour(s)
45	Animateur(trice) local d'insertion	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
46	Chargé(e) de mission	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	6 an(s) 8 mois 30 jour(s)
47	Psychologue	3 an(s) 5 mois 0 jour(s)	7 an(s) 2 mois 2 jour(s)
48	Gestionnaire durable de l'espace	2 an(s) 1 mois 27 jour(s)	5 an(s) 10 mois 27 jour(s)
49	Chargé(e) de communication	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)

50	Assistant(e) administratif(ve)	2 an(s) 4 mois 16 jour(s)	6 an(s) 1 mois 19 jour(s)
51	<i>Chef de service</i>	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	9 an(s) 9 mois 2 jour(s)
52	Chargé(e) de mission	2 an(s) 1 mois 29 jour(s)	5 an(s) 10 mois 29 jour(s)
53	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	2 an(s) 0 mois 0 jour(s)	4 an(s) 8 mois 29 jour(s)
54	Chargé(e) de mission	2 an(s) 0 mois 24 jour(s)	5 an(s) 9 mois 23 jour(s)
55	Assistant(e) social(e) de polyvalence	3 an(s) 11 mois 8 jour(s)	7 an(s) 8 mois 8 jour(s)
56	Secrétaire médico-sociale	3 an(s) 1 mois 9 jour(s)	6 an(s) 3 mois 32 jour(s)
57	Technicien(ne) de laboratoire	2 an(s) 5 mois 5 jour(s)	5 an(s) 4 mois 31 jour(s)
58	Chargé(e) de mission	3 an(s) 7 mois 25 jour(s)	4 an(s) 10 mois 21 jour(s)
59	<i>Directeur(trice)</i>	6 an(s) 0 mois 0 jour(s)	7 an(s) 0 mois 27 jour(s)
60	Adjoint(e) au Chef de service	3 an(s) 7 mois 0 jour(s)	4 an(s) 4 mois 32 jour(s)
61	<i>Référent(e) culture</i>	3 an(s) 5 mois 0 jour(s)	5 an(s) 3 mois 1 jour(s)
62	Gestionnaire de subventions	5 an(s) 0 mois 28 jour(s)	6 an(s) 9 mois 28 jour(s)
63	Gestionnaire comptable	4 an(s) 1 mois 13 jour(s)	4 an(s) 4 mois 13 jour(s)
64	<i>Secrétaire</i>	2 an(s) 11 mois 26 jour(s)	5 an(s) 8 mois 25 jour(s)
65	Référent(e) administratif(ve) autonomie	4 an(s) 2 mois 21 jour(s)	5 an(s) 5 mois 21 jour(s)
66	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	4 an(s) 7 mois 21 jour(s)	5 an(s) 0 mois 23 jour(s)
67	<i>Chargé(e) d'accueil</i>	5 an(s) 3 mois 9 jour(s)	7 an(s) 1 mois 13 jour(s)
68	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	4 an(s) 3 mois 6 jour(s)	4 an(s) 4 mois 11 jour(s)
69	Agent polyvalent en restauration et entretien des locaux	4 an(s) 4 mois 21 jour(s)	4 an(s) 9 mois 19 jour(s)

\*\*

## SERVICE GESTION DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2017-249 du 30/01/2017

Date dépôt en Préfecture : 01/02/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-3216 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté n°2016-10240 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

**Vu** l'arrêté nommant Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

#### Arrête :

##### Article 1 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Laurent Lambert**, directeur par intérim du territoire de l'Agglomération grenobloise,
- **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint,

- **Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe,

- **Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

##### Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

**Madame Céline Bray**, chef du service développement social et à

**Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service développement social,

**Monsieur Patrick Pichot**, chef du service enfance famille et à

**Madame Sylvie Lapergue**, adjoint au chef du service enfance famille, et à  
**Madame Marie-Ange Sempolit**, responsable accueil familial,

(Poste à pourvoir), chef du service aménagement et à  
**Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

**Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service autonomie et à  
**Madame Sandrine Suchet**, adjointe au chef du service autonomie,

**Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation, et à

**Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

*pour les services ressources :*

**Monsieur Luc Boissise**, chef du service finances et logistique,

**Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,

*pour les services locaux de solidarité :*

**Madame Sophie Stourme**, chef du service local de solidarité Echirolles et à  
**Madame Stéphanie Bergereau**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

**Madame Sandrine Robert**, chef du service local de solidarité Fontaine et à

**Madame Valérie Buissière-Bonifaci**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

**Madame Fabienne Bourgeois**, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à  
**Madame Marie De Bovadilla**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

**Madame Dominique Gautier** chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à  
**Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

**Madame Christine Grechez**, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à  
**Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

**Madame Geneviève Goy**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et  
adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est par intérim,

**Monsieur Jacques Carton**, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à  
**Madame Hélène Vidal**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

**Madame Nathalie Reis**, chef du service local de solidarité Meylan,

**Madame Séverine Dona**, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à  
**Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

**Monsieur Michaël Diaz**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à  
**Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

**Madame Yvette Trabucco**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

**Madame Sylvie Bonnardel**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-  
Vinoux,

**Madame Claire Droux**, chef du service local de solidarité Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y  
compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes  
suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Sarah Giraud**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Fontaine, de Grenoble sud et d'Echirolles :

- validation / refus des demandes d'aides financières dans l'applicatif IODAS (*allocations mensuelles, secours d'urgence, fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes*), et PERCEVAL (*demandes d'agrément pour les assistants maternelles*),
- les contrats engagements réciproques dans le cadre du RSA ,
- les mesures et aides financières ASE uniquement pour le SLS de Fontaine ;

Délégation est donnée à **Madame Julie Boisseau**, chargée de mission, pour signer les actes rentrant dans le périmètre défini ci-dessous et relevant des SLS de Saint Martin D'Hères et d'Echirolles :

- les décisions relatives à la protection de l'enfance (mesure ASE) et les aides financières ASE.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Mesdames Anissa Ben Faqir, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chargée de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

**Article 6 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Laurent Lambert**, directeur par intérim, et de

**Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, et de

**Madame Thérèse Cerri**, directrice adjointe, et

**Madame Pascale Callec**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 7 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance famille, ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

**Article 8 :**

En cas d'absence de Mesdames Sarah Giraud et Julie Boisseau, la délégation qui leur est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service du SLS correspondant.



En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service développement social ou l'adjoint au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

**Article 9 :**

L'arrêté n° 2016-10240 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Attributions de la direction générale des services du Département**

*Arrêté n° 2017-297 du 07/02/2017*

*Date dépôt en Préfecture : 09/02/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2016-10349 relatif aux attributions de la direction générale des services du département,

**Vu** l'avis favorable du CT du 17 novembre 2016 concernant la création d'un service ressources mutualisé.

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2016-10349 visé ci-dessus sont abrogées.

**Article 2 : Attributions de la direction générale**

**2.1 Directeur général :**

Le Directeur général dirige l'administration départementale. Il en assure le pilotage et le contrôle. Il assure l'interface de l'administration départementale avec l'Exécutif et l'assemblée départementale.

**2.2 Equipe de direction générale :**

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général est assisté de :

4 directeurs généraux adjoints chargés respectivement de la famille, de l'attractivité du territoire, du cadre de vie et des ressources,

un chargé de projets stratégiques et transversaux,

un chargé de mission de la coordination.

**2.3 Service des assemblées :**

- garantir le fonctionnement des assemblées (coordination administrative et juridique, planification, organisation des sessions) et la gestion des représentations du Président et de l'assemblée départementale aux seins des commissions administratives et des organismes extérieurs,

- assurer la gestion administrative du mandat de conseiller départemental : indemnités, retraites, veille juridique sur le statut de l'élu,

- contribuer au projet de dématérialisation de la collectivité,
- gérer la formation des élus.

#### **2.4 Mission « vie des élus » :**

- organiser et garantir la conduite des élus et personnalités invitées par les chauffeurs et assurer la gestion du pool de chauffeurs,
- gérer l'ensemble des frais de déplacements des élus et les mandats spéciaux,
- assurer la gestion et le fonctionnement du restaurant des élus, ainsi que sa participation à l'organisation des manifestations initiées par le Conseil départemental,
- assurer la gestion des secrétariats des vice-président(e)s et vice-président(e)s délégué(e)s,
- assurer la gestion des enveloppes des groupes politiques et des moyens matériels des élus.

#### **2.5 Service ressources :**

- assurer les fonctions support : gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction générale des services, de la direction des relations extérieures, de la direction de la performance et de la modernisation du service public, de la direction de l'aménagement numérique et du très haut débit, du cabinet et des groupes politiques,
- gérer les initiatives locales.

#### **2.6 Chargé de mission :**

- un chargé de mission « citoyenneté » est rattaché au directeur général adjoint chargé de la famille.

#### **Article 3 :**

Les attributions décrites dans le présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

### **Délégation de signature pour la direction des ressources humaines**

*Arrêté n° 2017-326 du 30/01/2017*

*Date de dépôt en préfecture 01/02/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6784 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté n°2016-9772 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté nommant Madame Valérie Michaud, chef du service accueil des usagers à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

#### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Murielle Giland**, directrice des ressources humaines, et à **Madame Florence Laporte-Auger**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et

correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Valérie Michaud**, chefs du service accueil des usagers,

**Madame Lysiane Faure-Geors**, chef du service gestion du personnel et à

**Madame Dominique Célerien**, adjointe au chef du service gestion du personnel,

**Monsieur Stéphane Rey**, chef du service recrutement, mobilité et compétences, et à

**Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service recrutement, mobilité et compétences,

**Monsieur Régis Maurice**, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à

**Monsieur Stéphane Bowie** adjoint au chef de service, relations sociales, santé et prévention,

**Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources et pilotage des effectifs,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Murielle Giland**, directrice, et de

**Madame Florence Laporte-Auger**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2016-9772 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne**

*Arrêté n° 2017-378 du 07/02/2017*

*Date de dépôt en préfecture : 09/02/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2012-12161 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10592 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté nommant Madame Françoise Magne, Directrice adjointe à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Françoise Magne**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Vincent Delecroix**, chef du service aménagement par intérim et adjoint au chef du service aménagement,

**Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,

**Monsieur Nicolas Breton**, chef du service enfance-famille et à

**Madame Nathalie Mathevet**, adjointe au chef du service enfance-famille, et à

**Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

**Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie et à

**Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

**Madame Maud Makeieff**, chef du service développement social et à

**Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud**, adjointes au chef du service développement social,

**Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Sophie Mériaux**, chargée de mission auprès du service enfance-famille, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à la prévention, l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile.

**Article 5 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire, et de

**Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 6 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

En cas d'absence du chargé de mission « enfance-famille », la délégation qui lui est conférée par l'article 4, peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou l'adjointe au chef du service enfance-famille.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2016-10592 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes**

*Arrêté n° 2017-917 du 07/02/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 09/02/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-2163 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10595 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

**Vu** l'arrêté nommant Monsieur Jean-Christophe Millée, adjoint au chef de service éducation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun** directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Lionel Rychard**, chef du service aménagement et à  
**Monsieur Laurent Bonnaire**, adjoint au chef du service aménagement,  
**Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service éducation et  
**Monsieur Jean-Christophe Millée**, adjoint au chef du service éducation,  
**Madame Myriam Bouzon**, chef du service ASE empêchée et remplacée par  
**Monsieur Patrick Garel**, chef du service ASE par intérim et à  
**Madame Sylvie Kadlec**, adjointe au chef du service ASE par intérim et à  
**Madame Claire Jarrige**, responsable accueil familial,  
**Madame Anne Charron**, chef du service autonomie, et à  
**Madame Florence Gayton**, adjointe au chef du service autonomie,  
**Madame Marie-Annick Vandamme**, chef du service action médico-sociale Est, et à  
**Madame Marie-Laure Moussier**, adjointe au chef du service action médico-sociale Est,  
**Madame Dominique Veyron**, chef du service action médico-sociale Ouest, et à  
**Madame Marie-Cécile Sourd**, adjointe au chef du service action médico-sociale Ouest,  
**Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Corine Brun**, directrice du territoire, et de

**Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un

des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2016-10595 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois**

*Arrêté n° 2017-918 du 07/02/2017*

*Date de dépôt en Préfecture : 09/02/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10107 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2013-7044 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

**Vu** l'arrêté n° 2016-10589 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

**Vu** l'arrêté nommant Monsieur Tanguy Jestin, chef du service aménagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.



**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Anne Rolland**, chef du service éducation,

**Monsieur Tanguy Jestin**, chef du service aménagement,

**Madame Marianne Tripier-Mondancin**, chef du service enfance-famille, et à

**Monsieur Serge Freycon**, adjoint au chef de service enfance-famille, et à

**Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

**Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie,

**Madame Annie Vacalus**, chef du service développement social et à

**Madame Marie-Claire Montillet**, adjointe au chef de service développement social,

**Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Brigitte Husson**, directrice, et de

**Madame Delphine Brument**, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service enfance-famille ou par l'adjoint au chef du service enfance-famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2016-10589 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

## Délégation de signature pour la direction de l'aménagement

Arrêté n° 2017-932 du 07/02/2017

Date dépôt en Préfecture : 09/02/2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6813 relatif aux attributions de la direction de l'aménagement,

**Vu** l'arrêté n° 2016-7382 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

**Vu** l'arrêté nommant Madame Cécile Lavoisy, adjointe au chef du service patrimoine naturel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jacques Henry**, directeur de l'aménagement, et à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Luc Belleville**, chef du service eau et territoires et à

(poste à pourvoir), adjoint au chef du service eau et territoires,

**Madame Yvette Game**, directrice du laboratoire vétérinaire départemental,

**Madame Christine Bosch-Franchino**, chef du service agriculture et forêt,

**Madame Marie-Anne Chabert**, chef du service patrimoine naturel,

**Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service patrimoine naturel,

**Monsieur Aurélien Budillon**, chef du service ressources et à

**Madame Martine André**, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Jacques Henry**, directeur, et de

**Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

**A l'exception du laboratoire vétérinaire**, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement.

**Article 5 :**

En cas d'absence de Madame Cécile Lavoisy, la délégation qui lui est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant de l'assistance technique dans le domaine de l'eau, par les responsables de l'assistance technique **Madame Nathalie Jourdan** ou **Monsieur Pascal Charbonneau**.

**Article 6 :**

En cas d'absence de Madame Yvette Game, la délégation qui lui est conférée par l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du laboratoire vétérinaire, par **Madame Muriel Racadot** ou **Madame Nicole Cartier** ou **Madame Nathalie Crovella-Noire**.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2016-7382 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

*Arrêté n° 2017-933 du 07/02/2017*

*Date dépôt Préfecture : 09/02/2017*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-8067 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2015-4011 relatif aux attributions de la direction de la culture et du patrimoine,

**Vu** l'arrêté n° 2016-9315 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

**Vu** l'arrêté nommant Madame Alice Buffet, responsable du musée de la Résistance à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric Perroy**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Odile Petermann**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

### **Article 2 :**

**Délégation est donnée à :**

**Madame Anne Cayol-Gerin**, chef du service patrimoine culturel et à

**Madame Béatrice Ailloud**, adjointe au chef du service patrimoine culturel,

**Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement, à

**Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère**, conservatrices adjointes des archives départementales,

**Madame Suzanne Segui**, chef du service lecture publique et à

**Madame Christel Belin** adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et à

**Madame Brigitte Cortes**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,

**Monsieur Jean-Luc Gailliard**, chef du service développement culturel et coopération et à

**Madame Florence Bellagambi**, adjointe au chef du service développement culturel et coopération,

**Madame Chantal Millet**, chef du service ressources et à

**Madame Virginia Weihoff**, adjointe au chef du service ressources,

**Monsieur Olivier Cogne**, responsable du musée Dauphinois et à

**Madame Agnès Martin**, adjointe au responsable du musée Dauphinois,

**Madame Isabelle Lazier**, responsable du musée de l'Ancien Evêché,

**Monsieur Jean-Pascal Jospin**, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,

**Madame Alice Buffet**, responsable du musée de la Résistance,

**Madame Laurence Huault-Nesme**, responsable du musée Hébert,

**Madame Sylvie Vincent**, responsable du musée de la Houille Blanche,

**Monsieur Antoine Troncy**, responsable du musée Berlioz,

**Madame Géraldine Mocellin**, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,

**Madame Marie-Christine Julien**, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,

**Madame Anne Buffet**, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Monsieur Aymeric Perroy**, directeur, et de

**Madame Odile Petermann**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2016-9315 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction des solidarités**

*Arrêté n° 2017-934 du 07/02/2017*

*Date dépôt en Préfecture : 29/09/2016*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2016-6782 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2016-4750 relatif aux attributions de la direction des solidarités,

**Vu** l'arrêté n° 2016-7381 portant délégation de signature pour la direction des solidarités,

**Vu** l'arrêté nommant Madame Garnier De Falletans Anne, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

## Arrête :

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Véronique Scholastique**, directrice des solidarités, et à **Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des solidarités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Madame Odile Griette**, chef du service PMI et parentalités et à

**Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service PMI et parentalités,

**Madame Emmanuelle Petit**, chef du service insertion vers l'emploi et à

**Madame Anne Garnier De Falletans**, adjointe au chef du service insertion vers l'emploi,

**Madame Marielle Barthélémy**, chef du service action sociale de polyvalence, et à

*(poste vacant)*, adjoint au chef de service action sociale de polyvalence,

**Madame Velléda Prat**, chef du service accueil en protection de l'enfance, et à

**Monsieur Renaud Deshons**, adjoint au chef du service accueil en protection de l'enfance,

**Madame Juliette Brumelot**, chef du service logement,

**Madame Marianne Hauzanneau**, chef du service prévention – santé publique, et à

**Monsieur Frédéric Gaubert**, adjoint au chef du service prévention-santé publique et à

**Madame Gaëlle Vareilles**, adjoint au chef du service prévention-santé publique,

**Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources et à

**Madame Murielle Odokine**, adjointe au chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Véronique Scholastique**, directrice, et de

**Madame Catherine Argoud Dufour**, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des solidarités.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2016-7381 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **DIRECTION VERCORS**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

#### **Réglementation de la circulation sur la R.D 106C entre les P.R. 5+000 et 7+000 sur le territoire de la commune de Autrans-Méaudre, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017 – 1098 du 08/02/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Chi-Fou- Mi production en date du 26/01/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le tournage d'un film réalisés, par Chi-Fou-Mi production, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106C selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106C entre les P.R5+000 et 7+000, dans les conditions définies ci-après.

Pour le bon déroulement du tournage d'un film la circulation sera règlementée par des micro-coupures de 5 à 10minutes de 8h00 à 11h00 du matin.

Cette règlementation sera applicable du 06/03/2017 au 08/03/2017.

### **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Fort empiètement sur la chaussée

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

### **Article 3**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.



## Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Autrans-Méaudre Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D531 entre les P.R.41+500 et 46+500 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors et Engins, hors agglomération.**

*Arrêté n° 2017 – 1100 du 08/02/2017*

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2015-2171 du 02/04/2015 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de Chi-Fou- Mi production en date du 26/01/2017,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le tournage d'un film réalisés, par Chi-Fou-Mi production, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.531 entre les P.R.41+500 et 46+500, dans les conditions définies ci-après.

Pour le bon déroulement du tournage d'un film la circulation sera règlementée par des micros-coupures de 5 à 10 minutes de 13h30 à 18h00.

Cette réglementation sera applicable du 06/03/2017 au 08/03/2017.

## **Article 2**

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Fort empiètement sur la chaussée

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

## **Article 3**

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de Lans en Vercors et Engins .Les services du Département de l'Isère :
  - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
  - Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

Dépôt légal : Février 2017

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale